

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, JADOT Delphine, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S)

CARTILIER Coralie, FYON Thomas, DECROUPETTE Jean-Paul, Membres ;

Début de séance : 21h00

Séance publique

1. Information(s)

- Prise de connaissance des rapports d'activités et financier du réseau public de lecture de la région hannutoise pour l'année 2023 ;
- Prise de connaissance de l'arrêté du 03 juillet 2024 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, réformant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2024 votées en séance du Conseil communal en date du 30 mai 2024.
- Prise de connaissance de l'arrêté du 09 juillet 2024 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, arrêtant la délibération du Conseil communal du 30 mai 2024 par laquelle les comptes annuels pour l'exercice 2023 sont approuvés.

2. Évaluation du Programme stratégique transversal (P.S.T.) au terme de la législature 2018 - 2024 - Prise d'acte

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu les Décrets du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal (en abrégé, P.S.T.) dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu ses délibérations du :

- 2 juillet 2019 prenant acte du programme stratégique transversal pour la Ville, établi pour la législature communale 2018-2024 ;
- 16 décembre 2021 prenant acte de l'évaluation à mi-législature du programme stratégique transversal ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel reprenant la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que la Directrice générale est chargée de la mise en oeuvre du programme stratégique transversal et que le Directeur financier est chargé d'en effectuer le suivi financier ;

Considérant notamment l'article L 1123-27, §2, alinéa 4 du Code susvisé lequel stipule que *"Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci"* ;

Considérant que l'évaluation constitue une étape essentielle de la démarche "PST" ;

Considérant qu'elle permet :

- d'apprécier si les objectifs fixés dans le cadre du PST ont été atteints ou sont en bonne voie de l'être et
- d'analyser la démarche PST mise en place par la commune ;

Considérant que les objectifs, projets et actions du PST seront par ailleurs analysés au regard de divers critères d'évaluation tels que l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la faisabilité, l'effectivité et la pertinence ;

Considérant que via les acteurs de cette évaluation, celle-ci a débouché sur des constats et des recommandations tout au long du processus méthodologique ;

Considérant la commission communale de la sécurité, la supracommunalité, l'intercommunalité et les affaires générales dont la réunion s'est tenue le 08 juillet 2024 ;

Considérant, à cet égard, la réunion conjointe avec le CPAS qui s'est tenue le 11 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article unique - De l'évaluation du programme stratégique transversal pour la Ville, établi pour la législature communale 2018-2024 et tel que annexée à la présente délibération.

"M. Pascal Dassy entre en séance."

"Le Conseil communal décide à l'unanimité d'ajouter les points suivant en urgence :

- *Rénovation du Parking Maquet - Approbation avenant 1 ;*
- *Travaux de démolition/reconstruction d'une partie de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS et de la RCA de Hannut - Bis - Approbation des conditions et du mode de passation ;*
- *Fabrique d'église de Poucet - Budget pour l'exercice 2025 - Réformation*
- *Fabrique d'église de Grand-Hallet - Budget pour l'exercice 2025 - Réformation"*

3. Appel à projets "Territoire intelligent" - Logiciel de gestion d'occupation du domaine public pour la zone de police Hesbaye Ouest - Projet de convention - Approbation

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment son article L1522-1 concernant les conventions entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2023 marquant son accord pour participer à l'appel à projets territoire intelligent pour rentrer un projet en collaboration avec les communes de la zone de police Hesbaye-Ouest afin de mettre en place une plateforme pour la gestion du domaine public ;

Considérant que l'appel a projet à été sélectionné et qu'il convient de régler les modalités pratiques et notamment financière avec les communes de la Zone de Police Hesbaye-Ouest mais aussi de la Zone elle-même ;

Considérant que l'objectif principal de ce projet est une simplification des procédures mais également une harmonisation de celles-ci dans le cadre de l'occupation du domaine public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver la convention dans le cadre de l'appel à projets "Territoire intelligent/Smart Région 2023" visant à mettre en place une plateforme visant à simplifier et automatiser les processus dans le cadre de la gestion du domaine public telle reproduite ci-dessous:

CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE BRAIVES, BURDINNE, HANNUT, HERON, LINCENT, WASSEIGES (APPARTENANT À LA ZONE DE POLICE HESBAYE-OUEST) DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS TERRITOIRE INTELLIGENT/SMART RÉGION 2023 VISANT À METTRE EN PLACE UNE PLATEFORME VISANT À SIMPLIFIER ET AUTOMATISER LES PROCESSUS DANS LE CADRE DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC

*Entre d'une part l'Administration communale de BRAIVES, représentée par Monsieur Pol GUILLAUME, Bourgmestre et Madame Eléonore Mathieu, Directrice générale, ci-après dénommée Commune partenaire du projet, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du..... ;
Et,*

L'Administration communale de BURDINNE, représentée par Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre et Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale, ci-après dénommée Commune partenaire du projet, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du..... ;

*Et,
L'Administration communale de HANNUT, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, ci-après dénommée Commune partenaire du projet, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du..... ;
Et,*

L'Administration communale de HERON, représentée par Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame Caroline BOLLY, Directrice générale, ci-après dénommée Commune partenaire du projet, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du..... ;

Et,

L'Administration communale de WASSEIGES, représentée par Monsieur Thomas COURTOIS, Bourgmestre et Madame Agnès DE MARNEFFE, Directrice générale, ci-après dénommée Commune partenaire du projet agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du..... ;
Et,

La Zone de Police Hesbaye-Ouest, représentée par Monsieur Pol GUILLAUME, Président et Monsieur Thierry LEGAZ, Chef de la Zone de Police Hesbaye-Ouest, ci-après dénommée Zone de Police ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 décembre 2023 octroyant une subvention aux communes et Provinces lauréates dans le cadre de l'appel à projets « territoire intelligent/Smart Région 2023 »

Vu la décision Conseil communal de BRAIVES du décidant de collaborer avec les communes de la Zone de Police Hesbaye-Ouest pour rentrer un projet dans le cadre de l'appel à projets « territoire intelligent/Smart Région 2023 » afin de mettre en place une plateforme visant à simplifier et automatiser les processus dans le cadre de la gestion du domaine public ;

Vu la décision Conseil communal de BURDINNE du décidant de collaborer avec les communes de la Zone de Police Hesbaye-Ouest pour rentrer un projet dans le cadre de l'appel à projets « territoire intelligent/Smart Région 2023 » afin de mettre en place une plateforme visant à simplifier et automatiser les processus dans le cadre de la gestion du domaine public ;

Vu la décision Conseil communal de HANNUT du décidant de collaborer avec les communes de la Zone de Police Hesbaye-Ouest pour rentrer un projet dans le cadre de l'appel à projets « territoire intelligent/Smart Région 2023 » afin de mettre en place une plateforme visant à simplifier et automatiser les processus dans le cadre de la gestion du domaine public ;

Vu la décision Conseil communal de HÉRON du décidant de collaborer avec les communes de la Zone de Police Hesbaye-Ouest pour rentrer un projet dans le cadre de l'appel à projets « territoire intelligent/Smart Région 2023 » afin de mettre en place une plateforme visant à simplifier et automatiser les processus dans le cadre de la gestion du domaine public ;

Vu la décision Conseil communal de LINCENT du décidant de collaborer avec les communes de la Zone de Police Hesbaye-Ouest pour rentrer un projet dans le cadre de l'appel à projets « territoire intelligent/Smart Région 2023 » afin de mettre en place une plateforme visant à simplifier et automatiser les processus dans le cadre de la gestion du domaine public ;

Vu la décision Conseil communal de WASSEIGES du décidant de collaborer avec les communes de la Zone de Police Hesbaye-Ouest pour rentrer un projet dans le cadre de l'appel à projets « territoire intelligent/Smart Région 2023 » afin de mettre en place une plateforme visant à simplifier et automatiser les processus dans le cadre de la gestion du domaine public ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Description du projet

conformément à l'appel à projets territoire intelligent/smart région 2023 visant à mettre en place une plateforme visant à simplifier et automatiser les processus dans le cadre de la gestion du domaine public pour les communes de la Zone de Police Hesbaye-Ouest (voir annexe 1 – joindre document rentrer pour l'appel à projets)

Ce projet, à développer en collaboration avec la Zone de Police, doit permettre d'harmoniser et d'automatiser les procédures actuelle de demandes d'occupation du domaine public (arrêté de police, remise d'avis des différents intervenants, cartographie des occupations, vérification de conflits entre 2 demandes....)

Article 2 - Concertation entre les communes et la Zone de Police

Afin de mener ce projet à bien, une parfaite collaboration est nécessaire entre l'ensemble des parties à la présente convention.

Les **Communes partenaires** se conforment à l'arrêté de subventionnement du 7 décembre 2023 (Voir annexe 2) et veilleront à une participation active de chacune d'entre elles.

Un Comité de pilotage du projet sera créé et chaque commune désignera un à deux agent(s) administratif(s) pour participer à ce comité de pilotage.

La **Zone de Police** désignera également au maximum 2 personnes pour le Comité de Pilotage.

Le Comité de pilotage sera donc composé de maximum 14 personnes.

Ce Comité de pilotage sera chargé d'assurer le suivi technique/administratif du dossier notamment pour les étapes suivantes : la relecture du cahier spécial des charges pour le marché de service,

l'analyse des offres, la relecture des documents-types à rédiger (formulaire de demande, arrêté de police...), la planification des phases test pour le déploiement de la plateforme et ceci afin de préparer le travail de validation par le Comité de gestion ;

- *La mise à disposition de la plateforme pour le public ;*

Les Communes partenaires et la Zone de Police s'engagent à transmettre tous les documents utiles à l'information et à la gestion du dossier, d'initiative ou sur demande de l'une d'entre elle

Par ailleurs, il y a lieu d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet (marché public, analyse des offres, test....) Au minimum, une concertation entre l'ensemble des parties toutes les fois qu'une de celles-ci l'estimera utile et, en toute hypothèse, aux étapes suivantes :

- le cahier des charges ;
- l'attributions de marché ;
- La mise à disposition de la plateforme pour le public ;

À cette fin, un **Comité de gestion** sera mis en place, chaque Collège communal désignant un représentant en plus d'un membre de l'administration communale assurant le suivi technique et/ou administratif.

Toutes les modifications qui auront pour conséquence une augmentation des coûts supplémentaires seront soumises aux Communes partenaires pour approbation.

Article 3 – Commune gestionnaire

Considérant que la Commune de Braives a obtenu le subside pour le projet, celle-ci est désignée comme **commune Gestionnaire**

Article 4 - Etude et exécution du projet

Conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le marché public de service fera l'objet de marchés publics porté par la **Commune Gestionnaire** mais pour lequel le Comité de pilotage aura collaboré dans le cadre de la rédaction du CSC et de l'analyse des offres.

Le partenaire privé désigné dans le cadre de l'accompagnement sera chargé de la rédaction des clauses techniques du cahier spécial des charges.

Article 4 - Financement du projet

Le coût total du projet est estimé à 106.835€TVAC, subventionné à 70% par la Région, soit un montant de 74.784,50€ pour la mise en œuvre du projet. Le solde à charge des communes est donc de 32.050,50 € (voir annexe 3)

En outre une subvention additionnelle équivalente à 10% du montant total du projet est prévue pour l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi du projet et est subventionné entièrement.

Le projet qui fait l'objet de la présente convention sera financé en partie par le pouvoir subsidiant et en partie par les Communes partenaires selon la clé de répartition suivantes (Conformément au pourcentage de participation à la zone de Police) :

- Braives : 15,64%
- Burdinne : 8,68%
- Hannut : 49,55%
- Héron : 10,91%
- Lincet : 8,23%
- Wasseiges : 6,99%

Le montant estimé à charge des communes est donc le suivant (conformément au budget rentré dans le cadre de l'appel à projet) :

Montant total du projet		106.835,00 €
Montant du subside (sans l'accompagnement)		74.784,50 €
A charges des communes		32.050,50 €

Braives : 15,64%	15,64	5.012,70 €
Burdinne : 8,68%	8,68	2.781,98 €
Hannut : 49,55%	49,55	15.881,02 €
Héron : 10,91%	10,91	3.496,71 €
Lincet : 8,23%	8,23	2.637,76 €
Wasseiges : 6,99%	6,99	2.240,33 €

Article 5 – Facturation

La Commune de Braives facturera aux communes partenaires les montants dûs par les communes partenaires notamment pour les prestations inhérentes au marché de service.

Au niveau des frais de personnel à justifier pour le subside, chaque commune partenaire établira un état de prestation des heures prestées par leur agent pour la justification du subside.

A la mise en œuvre du projet et au plus tard pour le 01/12/2024, les communes partenaires établiront le relevé récapitulatif des dépenses pour la justification du subside.

Le bilan final de chaque commune sera réalisé sur base de ce récapitulatif notamment afin de déterminer la créance à rembourser aux communes, le cas échéant, dans le cadre des frais de personnel.

Article 6 - Gestion de la plateforme

Les Communes s'engagent à retenir un mode de gestion du bien conforme au Code de la démocratie locale qui prévoit (en son article L1521-1) que les communes peuvent conclure entre elles des conventions relatives à des objets d'intérêt communal.

Chaque commune assumera pour son propre territoire la gestion des droits nécessaires dans la plateforme.

Pour la pérennisation de la plateforme, Le Comité gestion sera chargé de réaliser une proposition de continuité de la prise en charge de la maintenance et du projet notamment avec le support de la Zone de police pour le 1^{er} décembre 2024.

Article 7 - Divers

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à dater de la signature.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Fait en 6 exemplaires à Hannut, le

Pour l'AC de Braives :

La Directrice générale, Le Bourgmestre

Pour l'AC de Burdinne :

La Directrice générale, Le Bourgmestre

Pour l'AC de Hannut

La Directrice générale, Le Bourgmestre

Pour l'AC de Héron

Pour l'AC de Lincet

La Directrice générale, Le Bourgmestre

Pour l'AC de Wasseiges

La Directrice générale, Le Bourgmestre

Pour la Zone de Police,

Le Chef de Zone, Le Président

4. Asbl "Maison de la Laïcité de Hannut" - Acquisition d'un bien immeuble - Déclaration d'intention

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le nouveau Code civil, et plus particulièrement le Titre 7 de son Livre 3 consacré au droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant que le droit d'emphytéose est défini par le nouveau Code civil comme étant un "*droit réel d'usage conférant un plein usage et une pleine jouissance d'un immeuble par nature ou par incorporation appartenant à autrui, et dont la durée ne peut être inférieure à quinze ans ni supérieure à nonante-neuf ans, l'emphytéote ne pouvant rien faire qui diminue la valeur de l'immeuble sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure*" ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 5 février 2004 et du 21 avril 2004, approuvées le 13 mai 2004 par le Collège provincial de Liège, décidant de se porter caution solidaire envers la SA Ethias Banque d'un crédit d'investissement de 142.000,00 € à contracter par l'Asbl « la Maison de la Laïcité de Hannut » en vue de l'acquisition d'un immeuble sis rue Albert 1er à 4280 Hannut et remboursable en 240 mensualités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2004 adoptant le texte d'une convention à conclure avec l'Asbl en question, et définissant les modalités d'une intervention financière de la Ville dans le remboursement de ce crédit d'investissement ;

Considérant que cette convention prévoit :

- en son article 2, que le montant de cette intervention communale correspondra à la somme des mensualités remboursées ou à rembourser par l'Asbl à la SA Ethias déduction faite du montant des loyers perçus par l'asbl pour la location de l'appartement aménagé à l'étage de l'immeuble considéré ;

- en son article 5 , qu'à son expiration, l'Asbl cèdera à la commune la propriété de cet immeuble pour autant que cette dernière ait signifié son intention d'acquérir ce dernier dans un délai de 6 mois prenant cours le premier jour suivant la date d'expiration de la convention ;

- que si la commune fait usage de ce droit :

- l'acquisition sera réalisée pour l'euro symbolique,
- elle mettra immédiatement l'immeuble à disposition de l'Asbl via un droit d'emphytéose dont la redevance annuelle s'élèvera à un euro,
- elle percevra, pendant la période couverte par le droit d'emphytéose, l'intégralité des loyers provenant de la location de l'appartement situé à l'étage de l'immeuble ;

- une date d'expiration fixée au dernier jour du mois pour lequel l'Asbl aura remboursé la dernière mensualité de son crédit d'investissement ;

Considérant que cette dernière mensualité a été remboursée par l'Asbl en date du 4 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal, à la veille de la période de prudence électorale annoncée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, dans sa circulaire du 22 février 2024, de se positionner quant à l'acquisition du bien considéré ; qu'il ressort d'un premier examen que ce dernier présente a priori un bon état sanitaire ;

Considérant qu'il serait, dans ce contexte, de bonne gestion d'envisager son acquisition ;

Considérant les statuts de l'Asbl "Maison de la Laïcité de Hannut" annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis à ce stade et que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - de notifier à l'Asbl "La Maison de la laïcité de Hannut", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 473.866.180, sa décision d'acquérir le bien désigné ci-après, et ce aux conditions prévues par l'article 5 de la convention conclue avec cette dernière association en exécution de la décision susmentionnée du Conseil communal du 23 juin 2004 :

- Immeuble d'habitation sis à Hannut, rue Albert 1er, n° 110, et cadastré sous Hannut, Première division, section B, n° 742/A5 pour une contenance de 223 centiares.

5. Bail emphytéotique conclu avec l'Asbl "La Passerelle" pour l'immeuble communal sis rue de Landen, 13 à Hannut - Avenant n° 3 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le nouveau Code civil, et plus particulièrement le Titre 7 de son Livre 3 consacré au droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant que le droit d'emphytéose est défini par le nouveau Code civil comme étant un "*droit réel d'usage conférant un plein usage et une pleine jouissance d'un immeuble par nature ou par incorporation appartenant à autrui, et dont la durée ne peut être inférieure à quinze ans ni supérieure à nonante-neuf ans, l'emphytéote ne pouvant rien faire qui diminue la valeur de l'immeuble sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure*" ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un immeuble d'habitation sis rue de Landen, 13 à 4280 HANNUT ;

Considérant que par délibération du 9 juin 1992, le Conseil communal a accordé à l'Asbl "La Passerelle", ayant son siège social dans la commune au numéro 12 de la rue de Wasseiges, l'autorisation d'occuper ce bien immeuble dans le cadre d'un bail emphytéotique conclu le 1er juillet 1992 pour une durée de 33 années ;

Considérant que ce bail emphytéotique a fait l'objet de deux avenants conclus respectivement en dates du 4 septembre 2003 et du 25 janvier 2007, sans modification de sa durée ;

Considérant que l'Asbl "La Passerelle" a pour but social "*l'étude, la mise en place et la gestion de structures d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap*" ; que cet objet social s'inscrit parfaitement dans les actions et la politique menées par la commune dans le domaine de l'aide aux personnes souffrant d'un handicap ;

Considérant les statuts de l'Asbl "La Passerelle" tels que modifiés à ce jour par son assemblée générale du 13 décembre 2023 et publiés le 13 juin 2024 au Moniteur belge sous le numéro 24089981 ;

Considérant que le bail emphytéotique susmentionné conclu avec ladite Asbl et tel que modifié à ce jour prévoit en son article 2 qu'il pourra être renouvelé deux fois consécutives pour une même période si l'Asbl emphytéote notifie sa volonté au propriétaire 6 mois au moins avant l'expiration de la trente-troisième année ;

Considérant le courrier du 2 avril 2024 par lequel l'Asbl "La Passerelle" notifie à la commune sa volonté, dans le cadre d'un projet de redéploiement de ses activités et de ses structures (et impliquant notamment des travaux de rénovation du bien), de prolonger le bail en question pour une période de 33 années ;

Considérant que les conditions de renouvellement du bail étant réunies, rien ne s'oppose à ce qu'il soit prolongé pour une nouvelle période de 33 ans et, partant, à l'acceptation de cette demande ;

Considérant le projet d'avenant n° 3 à conclure à cet effet et dont le texte est reproduit ci-dessous ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De prolonger la durée du bail emphytéotique conclu le 1er juillet 1992 avec l'Asbl "La Passerelle", enregistrée sous le numéro 422.020.868 à la Banque-Carrefour des Entreprises, pour l'occupation de l'immeuble communal sis rue de Landen, 13 à 4280 Hannut.

Article 2 - La prolongation du bail dont il est question à l'article 1er est accordée aux conditions prévues par le projet d'avenant n° 3 dont le texte est reproduit ci-dessous :

BAIL EMPHYTEOTIQUE – AVENANT N° 3

L'an deux mille vingt-quatre,

Le juillet,

Nous, Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre de la Ville de HANNUT, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

*La **VILLE DE HANNUT**, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.376.991, dont les bureaux sont situés à 4280 Hannut, rue de Landen, 23, ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :*

- son Premier échevin, Monsieur **JAMAR** Martin, né à Namur le 6 février 1991, numéro national 91.02.06 125-68, domicilié à 4280 Hannut, rue de Villers, 2/A1.4,*
- sa directrice générale, Madame **DEBROUX** Amélie (unique prénom), née à Huy le 2 décembre 1981, numéro national 81.12.02-052.24, domiciliée à 4280 Hannut, rue d'Acosse, 3/B,*

Agissant tous deux pour et au nom du Collège communal de la Ville de Hannut en vertu d'une délibération de son Conseil communal en date du onze juillet deux mille vingt-quatre, dont un extrait

conforme demeurera ci-annexé et sera enregistré en même temps que les présentes, mais non transcrit, et ci-après dénommée « **le tréfoncier** » ,

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant Nous,

L'association sans but lucratif « **La Passerelle** », ayant son siège à 4280 Hannut, rue de Wasseiges, 12, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 422.020.868,

Constituée par acte sous seing privé dressé le 9 mai 1981, publié aux annexes du Moniteur belge du 10 septembre 1981 sous le numéro 7835, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale du 13 décembre 2023, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 13 juin 2024 sous le numéro 24089981,

Pour laquelle comparaissent et sont ici présents en vertu de l'article 19 de ses statuts :

- Monsieur **MATELART** Thomas, Administrateur-Président, né à Namur le 22 décembre 1980, domicilié à 4280 Hannut, Rue d'Acosse, 3/B,
- Monsieur **GUSTIN** Philippe, Administrateur, né à Waremme le 14 septembre 1962, domicilié à 4317 Aineffe, Rue Barbe d'Or, 9/5,
- Madame **HINNEKENS** Geneviève, Administratrice, né à Liège le 07 octobre 1968, domiciliée à 4280 Hannut, Rue de Wasseiges, 41,

Appelés/confirmés tous trois aux dites fonctions par décisions de l'assemblée générale du 14 juin 2022 et du 18 octobre 2022 dont les résolutions ont été publiées aux annexes du Moniteur belge du 2 janvier 2023 et du 9 octobre 2023 sous les numéros 23000008 et 23128808, et ci-après dénommée « **l'emphytéote** »,

EXPOSE PREALABLE

Les parties exposent préalablement ce qui suit :

En date du 1^{er} juillet 1992, le tréfoncier et l'emphytéote ont conclu, devant Monsieur Charles VOLONT, Bourgmestre de la Ville de Hannut, un bail emphytéotique pour l'occupation d'un immeuble communal sis rue de Landen, n° 13 à 4280 Hannut.

Ledit bail :

- a été conclu pour une durée de 33 années prenant cours à la date de sa signature,
- a été modifié par un avenant n° 1 conclu le 4 septembre 2003, sans modification de durée,
- a été modifié par un avenant n° 2 conclu le 25 janvier 2007, sans modification de durée.

Il prévoit en outre :

- en son article 2 non modifié, qu'il pourra être renouvelé deux fois consécutives pour une même période si l'emphytéote notifie sa volonté au propriétaire 6 mois au moins avant l'expiration de la trente-troisième année,
- en son article 5 non modifié, que l'emphytéote affectera le bien à la réalisation de son objet, lequel est défini comme suit par les statuts de l'emphytéote : « L'association a pour but l'étude, la mise en place et la gestion d'une structure d'accueil et d'hébergement pour les personnes handicapées ; elle peut prêter assistance et s'intéresser à toute activité connexe à son objet, et effectuer toutes les transactions en rapport direct ou indirect avec son objet ».

Par un courrier du 2 avril 2024, l'emphytéote a notifié au tréfoncier sa volonté, dans le cadre d'un projet de redéploiement de ses activités et de ses structures (et impliquant notamment des travaux de rénovation du bien), de prolonger le bail pour une période de 33 années.

En sa séance du 11 juillet 2024, le Conseil communal de la Ville de Hannut a marqué son accord sur cette prolongation.

Ceci exposé, les parties requièrent le Bourgmestre instrumentant afin d'acter l'accord suivant.

PROLONGATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Article 1^{er} – Objet - *Le tréfoncier et l'emphytéote conviennent de prolonger le bail emphytéotique qu'ils ont conclu le 1^{er} juillet 1992 devant Monsieur Charles VOLONT, Bourgmestre de la Ville de Hannut, pour l'occupation d'un immeuble communal sis rue de Landen, n° 13 à 4280 Hannut, et cadastré comme « Maison », Première Division (Hannut), section A, numéro 318/Z pour une contenance de trois ares quarante-quatre centiares*

Article 2 – Durée de la prolongation - *Le bail emphytéotique dont il est question à l'article 1^{er} est prolongé :*

- *pour une durée de trente-trois (33) années prenant cours le 1^{er} juillet 2025,*
- *aux conditions prévues par le bail initial susmentionné du 1^{er} juillet 1992 et par ses avenants du 4 septembre 2003 et du 25 janvier 2007,*
- *et pour le surplus, et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes, aux conditions prévues par le Titre 7 du Livre 3 « Les biens » du Code civil, introduit par la loi du 4 février 2020.*

Article 3 – Frais - *Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.*

Article 4 – Dispense d'inscription d'office - *Les parties déclarent dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.*

Article 5 – Election de domicile - *Pour l'exécution des présentes, le tréfoncier et l'emphytéote font élection de domicile chacun en siège respectif.*

Article 6 – Identification et Certification - *Le Bourgmestre instrumentant déclare avoir identifié les parties aux présentes au vu des pièces requises par la loi.*

En ce qui concerne les sociétés, associations ou autres personnes morales, le Bourgmestre instrumentant certifie les dénomination, forme juridique, date de l'acte constitutif et siège social ainsi que le numéro d'entreprise si elle est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises au vu des statuts et des publications au Moniteur belge.

Article 7 – Déclaration pro fisco – *Le droit d'emphytéose est consenti moyennant le paiement d'une redevance annuelle identique à celle prévue par le bail emphytéotique susmentionné du 1^{er} juillet 1992 tel que modifié par ses avenants n° 1 et n° 2, et d' un montant de un (1) euro.*

Article 8 – Litiges – *Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties ou les personnes qu'elles auront spécialement mandatées à cet effet. A défaut d'accord, le différend sera tranché définitivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement judiciaire de Liège.*

DONT ACTE.

Passé à Hannut, en l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Chaque partie déclare qu'elle a pris connaissance du projet du présent acte au moins 5 jours ouvrables avant sa signature.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec Nous, Bourgmestre instrumentant."

6. Immeuble communal sis rue de Namur, 33 à Hannut (Bâtiment de la Croix-Rouge) - Octroi d'un droit d'emphytéose et d'une subvention d'investissement - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le nouveau Code civil, et plus particulièrement le Titre 7 de son Livre 3 consacré au droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant que le droit d'emphytéose est défini par le nouveau Code civil comme étant un "*droit réel d'usage conférant un plein usage et une pleine jouissance d'un immeuble par nature ou par incorporation appartenant à autrui, et dont la durée ne peut être inférieure à quinze ans ni supérieure à nonante-neuf ans, l'emphytéote ne pouvant rien faire qui diminue la valeur de l'immeuble sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure*" ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un ensemble de biens immeubles sis à 4280 HANNUT, rue de Namur et comprenant :

- a) un bâtiment avec cour à l'avant et à l'arrière, numéro d'habitation 33, cadastré Hannut, 1^{ère} Division, section B, n° 1013/B2 pour une contenance de 324 centiares,
- b) à l'arrière de ce bâtiment, une parcelle de terrain non bâtie cadastrée Hannut, 1^{ère} Division, section B, n° 1013/C2 pour une contenance de 543 centiares,
- c) à la droite de ce bâtiment, une seconde parcelle de terrain non bâtie cadastrée Hannut, 1^{ère} Division, section B, n° 1013/D2 pour une contenance de 1.148 centiares ;

Considérant que les parcelles de terrain visées aux point b) et c) ci-dessus sont actuellement affectées par la commune à un projet de jardins collectifs loués à des particuliers dans le cadre de conventions d'occupation précaire ;

Considérant que le bâtiment désigné au point a) ci-dessus est actuellement mis à disposition pour l'euro symbolique de la section de Hannut de la Croix-Rouge de Belgique en vertu d'une convention d'occupation conclue le 16 janvier 2009 pour une période de 9 ans ayant pris cours le 1^{er} janvier 2009, et qui a été renouvelée tacitement pour une même période de 9 ans le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que par délibération du 28 juin 2021, le Conseil communal a adopté, dans le cadre du programme communal d'actions en matière de logements 2012-2013, une déclaration d'intention relative au développement de ce bâtiment selon le programme suivant :

- mise à disposition "Casco" du rez-de-chaussée et des caves à l'usage exclusif de la Croix-Rouge de Belgique,
- sur les 2 étages du bâtiment, création de 4 logements de transit, installation d'un ascenseur afin de garantir l'accessibilité de ce logement « adaptable »,
- aménagement de 12 emplacements de stationnement répartis comme suit :
 - un emplacement pour personnes à mobilité réduite

- trois emplacements - dont un emplacement pour camionnette - réservés exclusivement à la Croix-Rouge de Belgique
- 8 emplacements réservés exclusivement aux 4 logements de transit ;

Considérant que ce projet n'ayant pu être finalisé dans les délais impartis par le pouvoir subsidiant (la Région Wallonne en l'occurrence) et la commune ayant réaffirmé sa volonté de maintenir le service de la Croix-Rouge dans l'entité hannutoise, le Collège communal a entamé des discussions avec les représentants de cette dernière afin d'envisager une nouvelle formule de mise à disposition de l'immeuble concerné ;

Considérant le compte-rendu de la réunion organisée dans ce cadre le 6 septembre 2023 et au terme de laquelle les deux parties se sont entendues sur le principe d'une mise à disposition pérenne du bâtiment à travers un bail emphytéotique et d'une aide financière communale qui serait accordée pour permettre à la Croix-Rouge d'entreprendre des travaux de rénovation de sa toiture ;

Considérant que la mission et l'objet social de la Croix-Rouge sont de contribuer à l'amélioration de la santé, à la prévention des maladies, à l'allègement des souffrances par des programmes de formation et d'entraide au service de la population ; que ces objectifs s'inscrivent parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines de la santé et de l'aide aux plus démunis ;

Considérant la Croix-Rouge de Belgique ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doivent pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024, sous l'article 124/522-52 (Projet 20240035) ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ce contexte, d'accorder à la Croix-Rouge de Belgique le droit d'emphytéose susmentionné pour une durée de 30 années et la subvention d'investissement sollicitée ;

Considérant que l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 8 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'accorder un droit d'emphytéose sur les biens immeubles suivants :

- bâtiment avec cour à l'avant et à l'arrière, numéro d'habitation 33, cadastré Hannut, 1^{ère} Division, section B, n° 1013/C2 pour une contenance de 324 centiares,
- à l'arrière de ce bâtiment, une partie de la parcelle de terrain non bâtie cadastrée Hannut, 1^{ère} Division, section B, n° 1013/B2,
- et à la droite de ce bâtiment, une partie de la parcelle de terrain non bâtie cadastrée Hannut, 1^{ère} Division, section B, n° 1013/D2,

et tels que ces différents biens sont délimités sous liseré jaune pour une contenance totale de 349 centiares au plan de mesurage dressé en date du 29 mars 2024 par Monsieur Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à Hannut.

Article 2 - Le droit d'emphytéose sera assorti d'une servitude de passage au bénéfice de l'emphytéote désigné à l'article 3, et s'exerçant sur la partie de la parcelle de terrain restante cadastrée n° 1013/D2 délimitée sous liseré rouge pour une contenance de 116 centiares au plan de mesurage visé à l'article 1er.

Article 3 - Le droit d'emphytéose dont il est question à l'article 2 sera accordé :

- à la Fondation d'utilité publique "Coix-Rouge de Belgique", enregistrée sous le numéro 0406.729.809 à la Banque-Carrefour des Entreprises,
- pour une durée de 30 ans,
- et moyennant paiement d'une redevance annuelle d'un euro.

Article 4 – Le Conseil communal accordera une subvention d'investissement au bénéficiaire désigné à l'article 3.

Cette subvention :

- a) devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec la réalisation de travaux de rénovation de la toiture du bâtiment désigné à l'article 1er ;
- b) est fixée à un montant maximum de 60.000,00 € ;
- c) sera liquidée :
 - en une ou plusieurs fois,
 - postérieurement à la réalisation des travaux visés au point a) ci-dessus,
 - et sur présentation par son bénéficiaire de toute facture ou autre pièce pouvant justifier l'utilisation de la subvention.

Article 5 – Les pièces justificatives visées à l'article 4, c) devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 juillet 2027 au plus tard.

Article 6 – La Fondation d'utilité publique "Coix-Rouge de Belgique" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- a) s'opposerait à un contrôle sur place par la commune,
- b) n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 7 - La délibération du Conseil communal susmentionnée du 28 juin 2021 est abrogée.

7. Site des 7 Fontaines à Grand-Hallet - Octroi d'un droit d'emphytéose - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le nouveau Code civil, et plus particulièrement le Titre 7 de son Livre 3 consacré au droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant que le droit d'emphytéose est défini par le nouveau Code civil comme étant un "*droit réel d'usage conférant un plein usage et une pleine jouissance d'un immeuble par nature ou par incorporation appartenant à autrui, et dont la durée ne peut être inférieure à quinze ans ni supérieure à nonante-neuf ans, l'emphytéote ne pouvant rien faire qui diminue la valeur de l'immeuble sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure*" ;

Vu ses délibérations du 25 août 2022 décidant d'acquérir, dans le cadre du programme Wallon de Développement Rural pour la période 2014/2020, différentes parcelles de terrain reprises dans le site dit "des 7 Fontaines" à Grand-Hallet ;

Considérant que le site des 7 Fontaines est reconnu en tant que site de grand intérêt biologique, et comprend une série de biotopes humides caractéristiques des fonds de vallée hesbignons (aulnaie-frênaies et saulaies alluviales, mégaphorbiaies, prairies humides pâturées et fauchées, ...);

Considérant qu' afin d'assurer la conservation et la mise en valeur de ce patrimoine naturel exceptionnel, et la commune ne disposant pas des ressources et des compétences pour ce faire, il serait de bonne gestion d'en confier sa gestion à un organisme disposant d'une expertise spécifique et reconnue en la matière ;

Considérant que l'Asbl "Natagora", ayant son siège social à 5000 NAMUR, Traverses des Muses, 1, a manifesté son intérêt pour assurer la gestion du site dans le cadre d'un bail emphytéotique ; que cette association a pour objet social " *la protection, la conservation, la restauration et le développement du patrimoine naturel dans toute sa diversité, et en outre la promotion de leur diversité, tant en ce qui concerne la faune que la flore et les habitats, dans une perspective de développement soutenable*" ;

Considérant les statuts de l'Asbl "Natagora" annexés à la présente délibération ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ce contexte, de répondre favorablement à cette manifestation d'intérêt ;

Considérant le projet de bail emphytéotique annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le bien immobilier suivant est désaffecté du domaine public communal :

- parcelle de terrain non bâtie et non cadastrée sous Hannut, 16ème division, section B, au lieu-dit "Près de Molhain" pour une contenance 3.014 m², et telle que délimitée sous liseré vert au plan de division-mesurage dressé en date du 17 juin 2024 par Monsieur Paul Grégoire, Géomètre-expert immobilier à Hannut.

Article 2 - Le Conseil communal décide d'accorder un droit d' emphytéose sur le bien désigné à l'article 1er ainsi que sur les biens immobiliers suivants :

- parcelle de terrain sise au lieu-dit "Près de Molhain", cadastrée comme "pré", 16ème division (Grand-Hallet), section B, numéro 789A P0000 pour une contenance de 9.000 m² ;
- parcelle de terrain sise au lieu-dit "Près de Molhain", cadastrée comme "terre vaine et vague", 16ème division (Grand-Hallet), section B, numéro 806A P0000 pour une contenance de 3.986 m² ;
- parcelle de terrain sise au lieu-dit "Près de Molhain", cadastrée comme "terre vaine et vague", 16ème division (Grand-Hallet), section B, numéro 821A P0000 pour une contenance de 1.651 m² ;
- parcelle de terrain sise au lieu-dit "Près de Molhain", cadastrée comme "terre vaine et vague", 16ème division (Grand-Hallet), section B, numéro 822A P0000 pour une contenance de 32.952 m² ;
- parcelle de terrain sise au lieu-dit "Campagne de Molhain", cadastrée comme "terre vaine et vague", 16ème division (Grand-Hallet), section B, numéro 826A P0000 pour une contenance de 15.675 m².

Article 3 - Le droit d'emphytéose dont il est question à l'article 2 sera accordé :

- pour une durée de 50 ans,
- à titre gratuit,

- et autres conditions prévues par le projet de contrat de bail emphytéotique annexé à la présente délibération.

8. Politique sociale de la commune - Résidence "Clos des Jumeaux II" à Hannut - Acquisition d'un appartement - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2016 portant sur les opérations immobilières des communes ;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant le taux sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et services selon ces taux, et plus particulièrement son tableau B, rubrique X, §1er, A), a) ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal (PST) de la commune pour la législature 2018-2024, et plus particulièrement son Objectif Opérationnel 4.1. visant à garantir l'accès au logement pour tous en augmentant de 20 % le nombre de logements publics sur le territoire hannutois d'ici 2026, notamment à travers des partenariats publics/privés ;

Considérant qu'en date du 22 octobre 2021, le Collège communal a délivré un permis d'urbanisme référencé PU 190/2020 à la SRL TWININVEST, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0758.851.586, pour la construction d'un immeuble de 26 appartements dénommé "Le Clos des Jumeaux II", et situé rue de Huy ;

Considérant les négociations entamées par le Collège communal avec ladite société en vue d'envisager l'acquisition par la Ville d'un appartement avec une chambre situé au rez-de-chaussée de cet immeuble ;

Considérant qu'au terme de ces discussions, la commune s'est vue offrir la possibilité de procéder à cette acquisition pour le prix de 247.500,00 € hors frais d'acte et hors TVA (12 %), en ce compris :

- divers aménagements complémentaires d'adaptabilité pour personnes PMR ;
- la mise à disposition d'un emplacement de parking extérieur et, en sous-sol, d'une cave ;

Considérant que l'acte de base concernant l'immeuble considéré, comprenant la description de celui-ci, le règlement de copropriété et la description des plans des différents niveaux, a été reçu le 16 août 2022 par le notaire Réginald Wauters de Hannut ; que le règlement d'ordre intérieur de l'immeuble a été signé le même jour sous seing privé ;

Considérant les plans de mesurage et de division de l'immeuble dressés par Monsieur François THONON, géomètre-expert à 4317 Faimés, rue de Labia, 8, en date du 4 juillet 2022 et contenant le tableau des quotités dans les parties communes ;

Considérant qu'en date du 6 mai 2024, le Collège des notaires de Hannut a dressé un rapport d'expertise au terme duquel une valeur vénale située entre 240.000,00 € et 250.000,00 € hors frais d'acte et hors TVA peut être attribuée au bien considéré ;

Considérant qu'il serait, dans ces conditions, de bonne gestion de procéder à l'acquisition de celui-ci et de l'incorporer dans le parc locatif social de la commune ;

Considérant pour le surplus le procès-verbal de la réunion de la Commission communale des Affaires sociales et du Logement du 31 mars 2023 au cours de laquelle les conseillers communaux ont pris connaissance d'un rapport présenté par Monsieur Martin Jamar, échevin du logement, concernant les projets en cours d'acquisition de logements locatifs, dont le logement concerné par la présente décision ;

Considérant le projet d'acte authentique d'acquisition du bien concerné sera soumis au Conseil communal lors d'une de ses prochaines séances, après la fin du chantier et la délivrance de la réception des travaux ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024, sous l'article 124/712-60 (Projet 20240031) ;

Considérant que l'avis de légalité favorable rendu en date du 8 juillet 2024 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'acquérir le bien suivant :

- Dans un immeuble à appartements avec dépendances, sur et avec terrain, dénommé « Résidence CLOS DES JUMEAUX II » situé rue de Huy numéro 24, cadastrée ou l'ayant été, d'après extrait cadastral datant de moins d'un an, première division (Hannut), section B, numéros 0627RP0000, 0627PP0000 et 0627NP0000, d'une superficie totale de cinquante-deux ares trente-sept centiares (52a 37ca) :

Au sous-sol de l'immeuble ABCD :

- La cave numéro 14, identifiant parcellaire B 627 S P0047, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite avec la porte.

b) en indivision et copropriété forcée :

b.1. 5/10.000 des parties communes générales, dont le terrain.

b.2. 10/10.000 des parties communes spéciales « Immeuble ABCD ».

Au rez-de-chaussée de l'Immeuble ABCD :

-L'appartement « D/0 », identifiant parcellaire B 627 S P0028, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall, un séjour avec cuisine, une chambre, une salle de bains,
un water-closet séparé et une buanderie.

b) en indivision et copropriété forcée :

b.1. 217/10.000 des parties communes générales, dont le terrain.

b.2. 412/10.000 des parties communes spéciales « Immeuble ABCD ».

b.3. 703/10.000 des parties communes spéciales « Immeuble BCD ».

c) en jouissance privative et exclusive à charge d'entretien : un balcon accessible par le séjour, situé à
l'avant de l'immeuble, dans le prolongement de l'immeuble.

Au niveau de l'esplanade :

-L'emplacement de parking extérieur numéro 5 : identifiant parcellaire B 627 S P0088, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking tel qu'il est délimité au sol.

b) en indivision et copropriété forcée : 9/10.000 des parties communes générales, dont le terrain.

tels que ces biens sont plus amplement décrits dans l'acte de base avec règlement de copropriété reçu par le notaire Réginald WAUTERS résidant à Hannut, le 16 août 2022, transcrit au bureau sécurité juridique de Huy le 23 août suivant sous la référence 34-T-23/08/2022-06369.

Article 2 - L'acquisition dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la politique sociale de la commune,
- et moyennant paiement d'un prix de 247.500,00 euros hors TVA ou 277.200,00 € TVA (12 %) comprise.

9. Appel à projet "infrastructures partagées" - Construction d'un hall sportif - Droit de superficie - Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets initié par le SERVICE PUBLIC WALLONIE - SPW MOBILITE ET INFRASTRUCTURES - DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES pour l'aménagement ou la construction d'espaces sportifs partagés de qualité, exemplaires en matière de performance énergétique et d'insertion dans l'environnement ;

Considérant que ce dispositif s'adresse aux pouvoirs locaux et a pour objectif d'inciter ceux-ci à la création de partenariats tant avec les établissements scolaires qu'avec les clubs sportifs locaux ;

Considérant que la RCA de Hannut a pour objet l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, en ce compris leur construction, dont l'ensemble de la population pourra bénéficier ;

Considérant que la commune souffre d'un manque d'infrastructures sportives couvertes pouvant héberger ses nombreux clubs sportifs et que certains établissements scolaires de l'entité, tous réseaux et tous niveaux confondus, sont en manque d'infrastructures permettant la pratique des activités physiques prévues par leurs programmes d'apprentissages et ont interrogé les autorités communales sur les possibilités de développer des synergies ou des partenariats pour remédier à cette situation ;

Considérant la candidature de la RCA de Hannut à l'appel à projets susmentionné pour faire concevoir et réaliser des espaces sportifs sur le site de l'ATHENEE ROYAL DE HANNUT, sis 2 rue d'Avernas à 4280 HANNUT, ainsi que pour gérer ceux-ci ;

Considérant qu'en leur qualité de propriétaire des parcelles de terrain, qui sont cadastrées : Commune d'HANNUT, 1ère division, Section A, numéros 499h et 504b, la SPABSL, de gestionnaire du tréfonds, la Communauté française, et de pouvoir organisateur, WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT, sont intéressés par ces espaces sportifs ;

Considérant que la SPABSL s'est engagée à accorder à la RCA un droit de superficie portant sur une partie des parcelles de terrain, dont elle est propriétaire, par courrier du 29 mars 2022, sur lequel la RCA a donné son accord en date du 15 avril 2022 ;

Considérant que la Communauté française propose d'intervenir à concurrence de la moitié dans le solde non-subsventionné du coût des honoraires et des travaux de construction des espaces sportifs qui seront utilisés par l'ATHENEE ROYAL DE HANNUT ainsi que d'assumer les tâches et la responsabilité d'assistant du maître de l'ouvrage;

Considérant l'accord de principe délivré le 11 juillet 2022 par le Ministre Adrien Dolimont dans le cadre de l'appel à projets susmentionné et octroyant une subvention d'un montant maximal de 2.205.000 euros à la RCA de Hannut pour le projet de construction de l'infrastructure concernée ;

Considérant la convention de marchés conjoints de services et de travaux du 27 mars 2023 entre la RCA de Hannut et la Communauté française délimitant les droits et obligations des parties, et notamment la prise en charge à concurrence de la moitié dans le solde non-subventionné du coût des honoraires et des travaux de construction des espaces sportifs ainsi que les tâches et la responsabilité d'assistant du maître de l'ouvrage de la communauté française ;

Considérant l'approbation du projet d'acte de droit de superficie par le Conseil d'administration de la RCA en date du 08 décembre 2022 ;

Considérant que le Gouvernement wallon, en date du 10 avril 2024, a accordé une prorogation supplémentaire de deux ans pour la réalisation des travaux de construction de l'infrastructure concernée ; que les dits travaux devront donc être réalisés et réceptionnés pour le 11 octobre 2028 ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a émis diverses conditions relatives à l'implantation du projet rue d'Avernas et notamment la garantie de la Ville de Hannut quant au maintien des parcelles de la SPABS rue des Aisnes et d'Avernas en réserve foncière scolaire tel que libellé à l'article 5 §4 du projet de droit de superficie repris ci-dessous ;

Considérant le souhait de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'obtenir une confirmation des engagements de la commune afin d'entreprendre les prochaines étapes du projet ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion de répondre à cette demande ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - de marquer son accord de principe sur le projet d'acte de droit de superficie dont le texte est reproduit ci-après :

PROJET D'ACTE DE DROIT DE SUPERFICIE POUR LA REALISATION D'ESPACES SPORTIFS

ENTRE D'UNE PART,

La SOCIÉTÉ PUBLIQUE D'ADMINISTRATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DE LIEGE, dont le siège social est établi à LIEGE 4000, rue de Serbie, n° 44, reprise au registre des personnes morales sous le numéro 0250.768.358, valablement représentée conformément à l'article 1er de ses statuts par son Conseil d'administration et la décision du Conseil d'administration du 25 janvier 2021 par son Président : Monsieur François VERGNIOLLE et son Administrateur délégué : Monsieur Jean DANIS, nommés à ces fonctions par décision du Conseil d'administration du 25 janvier 2021, ci-après dénommée « la SPABSL » ou « le tréfoncier »,

AINSI QUE :

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis à MOLENBEEK-SAINT-JEAN 1080, Boulevard Léopold II, n°44, reprise au registre des personnes morales sous le numéro 0220.916.609, valablement représentée par Monsieur Olivier DOYEN, Directeur général adjoint a.i. du Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, suivant délégation de pouvoir signée par Monsieur Frédéric DAERDEN, Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement, ci-après dénommée « la Communauté française » ou « le gestionnaire du tréfonds »,

ET D'AUTRE PART,

La REGIE COMMUNALE AUTONOME D'HANNUT, dont le siège social est établi à HANNUT 4280, rue de Landen, n° 23, reprise au registre des personnes morales sous le numéro 0817.419.889, valablement représentée conformément à l'article 30 de ses statuts par son Conseil d'administration et la décision du Conseil d'administration du 7 janvier 2019, laquelle a donné, conformément à l'article 97 de ses statuts, le pouvoir de signer le présent acte à son Président : Monsieur Pascal DASSY et à deux Administrateurs : Messieurs Didier

HOUGARDY et William PAQUE, nommés à ces fonctions par décision du Conseil d'administration du 7 janvier 2019, ci-après dénommée « la RCA » ou « le superficiaire »,

AINSI QUE :

La VILLE de HANNUT, dont les bureaux sont établis à HANNUT 4280, rue de Landen, n° 23, reprise au registre des personnes morales sous le numéro 0207.376.991, valablement représentée par [à compléter] conformément à [à compléter], ci-après dénommée « La Ville de HANNUT » ou « le garant du superficiaire »,

Ci-après dénommées conjointement « les parties ».

IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

Vu l'appel à projets initié par le SERVICE PUBLIC WALLONIE - SPW MOBILITE ET INFRASTRUCTURES - DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES pour l'aménagement ou la construction d'espaces sportifs partagés de qualité, exemplaires en matière de performance énergétique et d'insertion dans l'environnement ;

Considérant que ce dispositif s'adresse aux pouvoirs locaux et a pour objectif d'inciter ceux-ci à la création de partenariats tant avec les établissements scolaires qu'avec les clubs sportifs locaux ;

Que la RCA a pour objet l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, en ce compris leur construction, dont l'ensemble de la population pourra bénéficier ;

Que la RCA a candidaté le 15 avril 2022 à l'appel à projets susmentionné pour faire concevoir et réaliser des espaces sportifs repris dans la description ci-annexée sur le site de l'ATHENEE ROYAL DE HANNUT, sis 2 rue d'Avernas à 4280 HANNUT, ainsi que pour gérer ceux-ci ;

Que le Gouvernement wallon a marqué, en sa séance du 7 juillet 2022, un accord de principe sur le dossier remis par la RCA dans le cadre de l'appel à projet susmentionné et lui a accordé, dans ce cadre, une subvention d'un montant maximal de 2.205.000 euros ;

Qu'en leur qualité de propriétaire des parcelles de terrain, qui sont cadastrées : Commune d'HANNUT, 1ère division, Section A, numéros 499h et 504b, la SPABSL, de gestionnaire du tréfonds, la Communauté française, et de pouvoir organisateur, WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT, sont intéressés par ces espaces sportifs ;

Que la SPABSL s'est engagée à constituer avec la RCA un acte de droit de superficie portant sur une partie des parcelles de terrain, dont elle est propriétaire, par courrier du 29 mars 2022, sur lequel la RCA a donné son accord en date du 15 avril 2022 ;

Que la RCA et la Communauté française ont conclu une convention de marchés conjoints de services et de travaux pour la réalisation des espaces sportifs en date du [à compléter] ;

Que la RCA et la Communauté française ont conclu du partage du financement de la construction des espaces sportifs à égale concurrence du solde non subventionné du projet ;

Que l'accord de principe quant à l'obtention de la subvention a été envoyé le 11 juillet 2022 à la RCA par le SERVICE PUBLIC WALLONIE - SPW MOBILITE ET INFRASTRUCTURES - DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES pour la construction des espaces sportifs partagés ;

Que l'Arrêté ministériel octroyant la subvention à la RCA a été notifié le 11 octobre 2022 à la RCA par le SERVICE PUBLIC WALLONIE - SPW MOBILITE ET INFRASTRUCTURES - DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES pour la construction des espaces sportifs partagés ;

EN FOI DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet et assiette du droit de superficie

§ 1er. La SPABSL concède à la RCA, qui accepte, un droit réel de superficie sur la partie de parcelle de terrain, qui est cadastrée : Commune d'HANNUT, 1ère division, Section A, numéro 499h-pie, de contenance de [X ha XX a XX ca – à préciser], reprise sous liseré rouge sur l'extrait du plan parcellaire cadastral ci-annexé et située le long de la rue d'Avernas à 4280 HANNUT.

Le droit de superficie concédé ne comprend pas le volume qui se trouve en dessous de la partie de parcelle de terrain précitée. Il comprend un volume d'une hauteur maximum de 17 mètres au-dessus du niveau de terrain et dont l'emprise est définie au plan ci-annexé.

§ 2. Conformément à l'article 37 § 1er de la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 " Les biens " du Code civil, les parties conviennent que le droit de superficie visé au § 1er ainsi que les droits et les obligations, qui en résultent pour elles, sont régis par le Titre 8 de ladite loi, sauf le cas où il y est expressément dérogé dans le présent acte.

§ 3. En aucun cas, le présent acte ne pourrait être interprété comme constitutif, au profit de la RCA ou ses ayant droits, d'une cession en propriété ou en copropriété, à titre gratuit ou à titre onéreux, quelle qu'en soit la qualification, de la partie de la parcelle de terrain faisant l'objet du droit de superficie, ni des parties des parcelles de terrain avoisinantes, ni des constructions futures qui s'y érigeraient, les parties excluant formellement toute intention de ce type.

Article 2 : Partie des parcelles de terrain, faisant l'objet du droit de superficie, garantie et exploitation

§ 1er. Le superficiaire, qui déclare avoir visité la partie de parcelle de terrain, faisant l'objet du droit de superficie, et bien la connaître, n'en réclame pas plus ample description. Il prend celle-ci dans l'état dans lequel elle se trouve actuellement, sans garantie de contenance.

Les parties s'engagent, avant l'entrée en jouissance du superficiaire, à dresser contradictoirement un état des lieux détaillé, à l'amiable ou par un expert. Cet état des lieux est dressé, soit au cours de la période où la partie des parcelles de terrain, concédée en superficie, est inoccupée, soit au cours du premier mois d'occupation. En cas d'état des lieux réalisé lorsque la partie des parcelles de terrain, concédée en superficie, n'est pas occupée, le superficiaire bénéficie d'un mois pour notifier ses remarques complémentaires. En cas de recours à un expert, les frais sont partagés entre les parties.

Chaque partie peut requérir l'établissement d'un état des lieux de sortie contradictoire et à frais partagés.

§ 2. Le droit de superficie sur la partie de parcelle de terrain est concédé avec toutes les servitudes, qui pourraient avantager ou grever celle-ci, et avec toutes les limitations du droit de propriété, qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

§ 3. Le tréfoncier déclare qu'à sa connaissance – après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (vice), sans pour autant que le superficiaire exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) – rien ne s'oppose, selon lui, à ce que la partie de parcelle de terrain, faisant l'objet du droit de superficie, soit destinée, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'espaces sportifs et qu'en conséquence, il n'a exercé sur ladite partie des parcelles de terrain ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure au présent acte et qui soit incompatible avec la destination future de celle-ci.

Article 3 : Prise d'effet et durée

Le présent acte a une durée déterminée, prenant cours le jour de sa constitution devant notaire et se terminant de plein droit trente (33) ans après la (les) réception(s) provisoire(s) des travaux de construction des espaces sportifs, sans qu'il soit nécessaire de donner un congé et sans que le superficiaire puisse se prévaloir de la tacite reconduction.

A l'expiration de la durée visée à l'alinéa 1er, et sans préjudice de l'article 3.180 du Code civil, les parties pourront convenir d'une reconduction ou d'une prorogation de l'acte de superficie. La demande devra être adressée par une des parties à l'autre par lettre recommandée à la Poste, un an avant l'arrivée du terme. Dans ce cas, le contrat sera renouvelé une seule fois, pour une durée de minimum 25 ans et aux autres mêmes conditions. Dans l'hypothèse où l'autre partie marque son accord sur la reconduction de l'acte, elle informe son accord par lettre recommandée dans les deux mois à dater de la réception de la demande de reconduction. Les parties prêteront leur concours l'une vis-à-vis de l'autre en vue de la passation de l'acte authentique et de l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription hypothécaire, formalités nécessaires pour rendre l'acte de droit de superficie opposable aux tiers.

Article 4 : Affectation de la partie des parcelles de terrain, concédée en superficie

§ 1er. La partie de la parcelle de terrain, concédée en superficie, sera affectée exclusivement à la réalisation d'espaces sportifs tels que définis dans le programme ci-annexé. Cette affectation est une condition essentielle de l'acte de droit de superficie.

Le superficiaire s'interdit de modifier cette affectation sans le consentement écrit préalable du tréfoncier et du gestionnaire du tréfonds ou leurs ayant droits.

A ces fins, le superficiaire s'engage à construire, sur la partie de la parcelle de terrain, concédée en superficie, des espaces sportifs tels que définis dans le programme ci-annexé, selon les modalités déterminées dans la convention de marchés conjoints de services et de travaux pour la réalisation des espaces sportifs ci-annexée.

S'il est mis fin à l'exploitation de ces espaces sportifs avant l'échéance de l'acte de droit de superficie, le droit réel de superficie sera résilié à la date de la fin de cette exploitation.

§ 2. Le superficiaire peut faire réaliser sur la partie de la parcelle de terrain, concédée en superficie, les travaux de constructions, d'aménagements, de plantations et d'équipements jugés nécessaires à l'affectation du bien et à sa maintenance.

Le superficiaire sera également tenu d'obtenir les autorisations administratives éventuellement requises et de se conformer aux législations et règlements applicables pour tous travaux qu'il entendrait effectuer sur la partie des parcelles de terrain, concédée en superficie.

§ 3. Le superficiaire est informé qu'une partie de la parcelle de terrain concédée en superficie est exploitée par un agriculteur sans que cette exploitation soit réglée par une convention de bail à ferme.

Le tréfoncier s'engage à ce que la parcelle soit libre toute occupation le jour de la signature de la présente.

Le superficiaire autorisera ce dernier à occuper cette même partie de la parcelle de terrain jusqu'au début des travaux visés au § 1 du présent article, et ce uniquement dans le cadre d'un prêt à commodat.

§ 4. Pendant toute la durée du présent acte, le superficiaire sera propriétaire et gestionnaire des constructions, des aménagements, des plantations et des équipements qu'il fera ériger sur la partie de la parcelle de terrain, concédée en superficie.

§ 5. Le superficiaire n'autorisera aucune servitude sur le bien donné en superficie sans le consentement écrit préalable du tréfoncier et du gestionnaire du tréfonds ou leurs ayant droits.

Article 5 : Contrepartie

Le présent acte est conclu moyennant :

§ 1. L'octroi à tous les établissements scolaires de Hannut de WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT (WBE) :
- D'une priorité d'accès aux espaces sportifs pendant les périodes scolaires et à l'espace restauration pendant les temps de midi scolaires.

La RCA se chargera d'établir la grille d'occupation avec les différents utilisateurs qui seront intéressés d'utiliser ces espaces pendant des heures scolaires. Une concertation sera organisée en début de chaque année scolaire entre les responsables pédagogiques des établissements concernés. La RCA veillera à une répartition selon l'ordre de priorité ci-dessous. Dès qu'elle sera arrêtée, le tréfoncier sera informé de cette répartition afin qu'il puisse éventuellement réagir (selon le mode qui lui paraîtra le plus adéquat) en cas de non-respect du principe évoqué ci-dessous.

En période scolaire, l'ordre de priorité respectera le principe suivant :

- 1) Athénée Royal de Hannut et Ecole fondamentale annexée à l'Athénée Royal de Hannut ;
- 2) Tous les établissements WBE de Hannut ;
- 3) Les établissements des autres réseaux ;

- En cas de refus de concertation de la part de la RCA avec WBE et l'Athénée Royal de Hannut pour l'établissement des grilles d'occupation des périodes scolaires avant la reprise des activités scolaires, le gestionnaire du tréfonds sera en droit de réclamer à la RCA une indemnité équivalente au minimum au prix des loyers des locaux sportifs que l'Athénée Royal de Hannut devra louer pour organiser ses cours d'éducation physique ;

- Moyennant une contribution financière du gestionnaire du tréfonds correspondant uniquement, au prorata du temps d'utilisation de WBE, aux frais de fonctionnement de l'infrastructure (consommations d'eau et d'énergie,

frais de nettoyage, consommables hygiéniques, déchets) exposés par la RCA ; Les modalités de fonctionnement seront fixées dans une convention à conclure entre la RCA et l'Athénée Royal d'Hannut ;

- Tous les impôts, taxes et redevances de quelque nature que ce soit, existants ou pouvant être instaurés pendant la durée du présent acte et inhérents à la parcelle de terrain concédée en superficie, sont à charge du superficiaire.

§ 2. L'assurance de la propreté des espaces à charge du superficiaire.

§ 3. Le renforcement de la sécurisation du tronçon de la rue d'Avernas compris entre la rue des Aisnes et l'accès piéton sur la parcelle concédée, par et aux frais de la Ville de HANNUT. Un dispositif physique entre la voirie et le trottoir sera installé le long de cette portion de voirie.

§ 4. La garantie du maintien des parcelles de la SPABS rue des Aisnes et d'Avernas en réserve foncière scolaire. La Ville de HANNUT s'engage à ne pas faire obstruction de par son fait ou du fait d'un tiers à la mise en œuvre de projets à destination scolaire sur les parcelles A504b et A499h. A ces fins, la Ville de HANNUT s'assurera à ce que ses outils et plans urbanistiques actuels ou futurs ne feront pas obstruction à la réalisation des projets à destination scolaire sur lesdites parcelles. Cela implique, entre autres, que les parcelles de la SPABS ne pourront être grevées d'aucune servitude, quelle que soit sa nature, sauf accord explicite de la SPABS.

§ 5. La prise en charge par la Ville de HANNUT de la gestion du risque d'inondation par ruissellement sur les terrains de la SPABS, parcelles cadastrées A504b et A499h avec l'accord préalable de la Communauté française et de la SPABS.

La gestion des inondations sera concertée avec la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction extérieure de Liège (DGO4) en amont du dossier de permis d'urbanisme du hall sportif. La Ville de Hannut s'engage à réaliser à ses frais une étude préalable de gestion des risques d'inondations et les aménagements extérieurs requis.

§ 6. Le respect des conditions relatives à l'implantation des constructions futures suivantes :

- L'implantation de ces constructions ne pourra pas imposer à l'implantation scolaire existante une servitude ;
- La parcelle concédée sera clôturée lors de l'aménagement des espaces sportifs ;
- Le parking ainsi que ses accès ne pourront en aucun cas devenir des dessertes locales pour accéder à d'autres parcelles.

Article 6 : Cession, hypothèque

§ 1er. Le superficiaire ne pourra céder, en tout ou en partie, son droit de superficie à un tiers, sans l'accord préalable et écrit du tréfoncier et du gestionnaire du tréfonds ou leurs ayant droits, qui en précisera les effets.

§ 2. Le superficiaire ne pourra hypothéquer son droit et les constructions qu'il aura réalisées sans l'accord préalable et écrit du tréfoncier et du gestionnaire du tréfonds ou leurs ayant droits.

Article 7 : Assurances

Le superficiaire s'engage à souscrire, pendant toute la durée du droit de superficie, toutes les assurances relatives au bien concédé, y compris les espaces sportifs qui y seront érigés.

Ces assurances prévoient une clause d'abandon de recours à l'égard du tréfoncier.

Concernant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, le superficiaire s'assurera que ce contrat donnera droit à une indemnisation couvrant la réparation ou, le cas échéant, la reconstruction des espaces sportifs, ainsi que la réparation ou le remplacement du matériel, des équipements, des marchandises et de tous objets quelconques lui appartenant ou dont elle aurait la garde qui s'y trouvent.

Article 8 : Entretien et réparations

§ 1er. Le superficiaire s'engage à veiller en bon père de famille à la garde et la conservation du bien concédé, y compris les espaces sportifs qui y seront érigés.

§ 2. Le superficiaire s'engage à réaliser, pendant toute la durée du droit de superficie, tous les travaux d'entretiens et de réparations généralement quelconques nécessaires à la conservation du bien cédé, y compris les espaces sportifs qui y seront érigés, en bon état de fonctionnement.

Le tréfoncier n'est tenu à aucun travail de réparation ou d'entretien du bien concédé.

Article 9 : Sort des constructions à l'expiration de la convention

À l'expiration du droit de superficie, les travaux régulièrement effectués par le superficiaire et autorisés par le tréfoncier et le gestionnaire du tréfonds ou leurs ayant droits seront acquis de plein droit par le tréfoncier ou ses ayant droits, sans indemnité et sans frais.

Pour les éventuels travaux, réalisés sans les accords du tréfoncier et du gestionnaire du tréfonds ou leurs ayant droits, ceux-ci pourront exiger la remise des lieux en leur état d'origine.

Article 10 : Impôts, taxes et contributions quelconques

Le superficiaire supportera tous les impôts, les taxes et les contributions quelconques qui frapperaient le bien concédé, y compris les espaces sportifs qui y seront érigés.

Article 11 : Clause de médiation

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à convoquer des représentants des parties signataires du présent acte pour toutes difficultés.

Pour ce qui ne pourrait être résolu ni à l'amiable, les parties tenteront de résoudre ce litige par la médiation. Les parties désigneront un médiateur parmi les médiateurs agréés par la Commission fédérale de médiation.

Article 12 : Clauses résolutoires

L'acte de droit de superficie et ses annexes sont résiliés dans les hypothèses suivantes :

- A défaut de construction du hall omnisports dans les 10 ans ;
- La perte de subvention octroyée dans le cadre de l'appel à projets susmentionné, à la suite du recours en annulation au Conseil d'Etat introduit contre la décision du 7 juillet 2022 du Gouvernement wallon sélectionnant les projets auxquels une subvention est octroyée ;
- Un abandon de projet par les parties de commun d'accord ;
- Un abandon de projet en cas de perte de toute subvention ;
- Lors de l'octroi d'une servitude de passage vers une tierce parcelle sans le consentement préalable du tréfoncier ;
- A défaut d'un accord écrit ou de la retranscription de l'affectation de toutes les parcelles de la SPABS en équipement communautaire dans le SOL ou projet de SOL avant la notification à l'entreprise de travaux de la construction du hall sportif. Dans ce cas, la construction du hall sportif ne sera pas commandée à l'entreprise adjudicatrice et les frais supportés jusqu'à l'attribution des dits travaux par la Communauté française seront remboursés par la RCA.

Si une partie décide de résilier unilatéralement l'acte, en dehors des cas repris ci-avant, elle dédommagera l'autre partie pour les frais engagés par cette dernière jusqu'au moment de la résiliation (et une indemnité sera discutée).

Un procès-verbal sera établi en vue de formaliser la fin du droit de superficie. Les parties prêteront leur concours l'une vis-à-vis de l'autre en vue de la résiliation de l'acte authentique et de l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription hypothécaire, formalités nécessaires pour rendre la fin de l'acte de droit de superficie opposable aux tiers.

Article 13 : Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de présent acte est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 14 : Frais, droits et taxes

Tous frais, droits et taxes généralement quelconques pouvant résulter de la constitution du présent acte, en ce compris les frais notariés et les éventuels droits d'enregistrement, sont à charge du superficiaire.

Fait à Hannut, le, en quatre (4) exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

10. Régie Communale Autonome de Hannut - Travaux de rénovation énergétique du hall des Sports - Octroi d'une garantie d'emprunt

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le Décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 1964 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique relative aux garanties d'emprunt accordées par les communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2008, approuvée le 1er décembre 2008 par M. le Ministre Philippe Courard, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome d'Hannut tels que modifiés à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2010 décidant de concéder à la Régie Communale Autonome de Hannut, à partir du 1er janvier 2010, la gestion des trois infrastructures suivantes :

- a) l'infrastructure de la piscine sise avenue de Thouars n°4/A, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 1ère Division, section A, n°240/p ;
- b) le bâtiment du hall omnisports sis rue de Landen n°41, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 1ère Division, section A, n°783/r ;
- c) le Marché Couvert (et son esplanade) sis rue des Combattants n°2, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 1ère Division, section B, n°156/g ;

Considérant que la Régie Communale Autonome de Hannut a répondu à l'appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" dans le cadre du Plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR) en vue d'effectuer des travaux de rénovation sur le bâtiment du hall omnisports sis rue de Landen n° 41 ;

Considérant les décisions du Gouvernement wallon du 29 septembre 2023 approuvant la liste des 85 lauréats de l'appel à projets "rénovation énergétique des infrastructures sportives" et du 27 avril 2023 approuvant les montants alloués aux 85 lauréats de l'appel à projets "rénovation énergétique des infrastructures sportives" ;

Considérant que sous réserve de l'engagement budgétaire, une subvention d'un montant provisoire maximal de 876.700 € HTVA ou 1.060.807 euros TVAC a été octroyée à la Régie Communal Autonome de Hannut ;

Considérant la décision du Conseil d'administration de la RCA du 28 février 2023 d'attribuer le marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique du hall des sports de Hannut" à la Société momentanée CoRePro & Trièdre, Rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi pour le montant d'offre contrôlé de 68.925,16 € hors TVA ou 83.399,44 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme en date du 07 mars 2024 décidant d'octroyer à la Régie Communale Autonome de Hannut un permis d'urbanisme pour la rénovation de son infrastructure ;

Considérant la décision du Conseil d'administration de la RCA du 28 juin 2024 d'attribuer le marché "Marché de travaux pour la rénovation énergétique du hall des sports de Hannut" à la Société momentanée IRENO-ZUNE, rue Saint-Laurent 19 à 4970 Stavelot pour le montant d'offre contrôlé de 1.575.062,59 € hors TVA ou 1.905.825,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération le coût des revisions contractuelles et d'éventuels avenants qui pourraient être conclus en cours d'exécution des travaux, et dont le montant peut être évalué à 150.000,00 € hors TVA ;

Considérant que la demande du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Hannut de pouvoir obtenir, en vue d'assurer le financement complet de ce projet, une garantie sur un prêt bancaire d'un montant de 925.000,00 € que la RCA envisage de souscrire afin d'assurer la part du financement de son investissement qui ne serait pas couverte par les subventions qui pourraient lui être accordées par la Région Wallonne dans le cadre du projet "n°58 - Appel à projets 2021 - Rénovation énergétique des infrastructures sportives" du Plan national pour la Reprise et la Résilience ;

Considérant que les fonds propres de la Régie Communale Autonome de Hannut sont insuffisants pour couvrir le coût des travaux non subventionnés par la Région Wallonne ; que sa situation financière l'autorise cependant à recourir à un emprunt bancaire pour couvrir cette part non subventionnée ;

Considérant le règlement de consultation en vue du financement de cet investissement et qui prévoit la garantie communale sollicitée ;

Considérant que les derniers comptes annuels et le plan financier présentés par la Régie Communale Autonome de Hannut à l'appui de sa demande confirment la faisabilité financière de son projet et sa capacité à respecter le plan de remboursement de son emprunt ;

Considérant que le hall des sports géré par la Régie Communale Autonome de Hannut est occupé chaque année durant près de 3.500 heures pour les activités des écoles communales, des clubs de l'entité ou des stages communaux durant les vacances scolaires ;

Considérant que les travaux envisagés permettront une économie de près de 50 % des consommations énergétiques et augmenteront considérablement le confort des utilisateurs ;

Considérant que la RCA n'étant propriétaire d'aucun bien immobilier, il ne peut être envisagé, ainsi que le recommande la circulaire ministérielle du 23 octobre 1964 ci-dessus mentionnée, de conditionner la garantie bancaire sollicitée à la constitution d'une hypothèque en faveur de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à la demande de la Régie Communale Autonome de Hannut ;

Considérant que l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - La Commune déclare se porter caution solidaire envers l'organisme bancaire qui sera désigné par la Régie communale Autonome de Hannut au terme de la consultation susmentionnée, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, pour un emprunt d'un montant total de 925.000 euros à souscrire par la dite Régie en vue de financer l'investissement dont il est question ci-dessus.

Ce faisant, la Commune :

- autorise ledit organisme bancaire à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, la commune recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non – paiement dans les délais.

- s'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur dudit organisme bancaire.

11. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Aux Sources" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2008 approuvant le texte d'une convention à conclure avec l'Asbl "Aux sources" en vue de la mise en place, sur le territoire communal, d'un service d'accrochage scolaire ;

Considérant que la convention en question prévoit :

- le versement par la Ville d'une subvention annuelle de 10.000,00 euros dont l'attribution sera chaque année subordonnée à l'approbation des crédits budgétaires y afférents par les autorités de tutelle de la Ville;
- l'obligation pour l'Asbl en question de transmettre chaque année à la Ville, ses comptes annuels, un rapport d'activités de l'année écoulée ainsi que les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention accordée pour cette année écoulée ;

Considérant la demande introduite le 04 juin 2024 par l'Asbl "Aux Sources" sollicitant le bénéfice de la subvention communale pour l'année 2024 ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Aux Sources" poursuivent un intérêt public (animation pédagogique de groupes de personnes et accueil des jeunes en décrochages scolaire, social et familial) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines associatif et éducatif ;

Considérant que ladite Asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2024, sous l'article 83201/332-02 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Aux Sources" une subvention directe en numéraire d'un montant de 10.000,00 € (dix mille euros).

Cette subvention :

- devra être utilisée conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de la convention susmentionnée conclue en date du 1er avril 2008 avec l'Asbl "Aux sources" ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 2 - Pour le 1er septembre 2025 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire, à titre de justification de l'utilisation de la subvention dont il est question à l'article 1er, ses comptes annuels accompagnés d'un rapport d'activités.

Article 3 - L' ASBL « Aux Sources" devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- ne renterait pas ses comptes annuels accompagnés d'un rapport d'activités pour le 1er septembre 2025;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée.

12. Octroi d'une subvention directe en numéraire au camp sport et aventure "Muno" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite le 21 juin 2024 par Monsieur Christophe Distexhe, responsable du Camp "Sport et Aventure" organisé par le Collège Sainte-Croix et Notre-Dame de Hannut, sollicitant une subvention dans le cadre du transport du matériel pour le camp annuel "MUNO 2024" ;

Considérant que les activités développées par ledit établissement scolaire à travers ce camps de vacances poursuivent un intérêt public (en ce que de par l'action et l'apprentissage, cette activité destinée à la jeunesse hannutoise développe un lieu d'ouverture, de participation et de citoyenneté active pour les enfants et les adolescents) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation ;

Considérant que le Collège Sainte-Croix et Notre-Dame de Hannut, ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doivent pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 761/332-02 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer au Collège Sainte-Croix et Notre-Dame de Hannut une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.000,00 € (deux mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au transport du matériel nécessaire à l'organisation du camp " Sport et aventure - MUNO";
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'organisation susmentionnée ;
 - sur production des pièces justificatives afférentes aux dépenses le 31 décembre 2024 au plus tard.

Article 2 - Le Collège Sainte-Croix et Notre-Dame de Hannut devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où il :

- ne rentrerait les pièces justifiant l'utilisation de la subvention lui accordée pour le 31 décembre 2024;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

13. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Hannut Hockey Club" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 de sélectionner le projet de rénovation énergétique du hall omnisports de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;

Considérant le permis d'urbanisme octroyé le 07 mars 2024 à la Régie Communale Autonome d'Hannut pour la réalisation des travaux en lien avec ce projet de rénovation ;

Considérant qu'il est prévu que les travaux se déroulent durant la période entre le 1er septembre 2024 et le 30 juin 2025 ; qu'à ce titre, le hall omnisports de Hannut sera fermé temporairement et ne sera plus accessible, à l'exception de son extension, pour les clubs et les écoles ;

Considérant que plusieurs gestionnaires d'autres salles ont été contactés pour y relocaliser les clubs utilisateurs du hall pour la saison 2024/2025; que les salles de Fallais, Lincet et Hélécine disposent quelques créneaux horaires libres mais sans pouvoir accueillir tous les entraînements des clubs de volley et de floorball en semaine ; que le hall de l'établissement scolaire des Orchidées de Hannut est occupé exclusivement par le club de hockey durant la période hivernale (de novembre à février) mais est disponible le reste de l'année ;

Considérant la proposition du club de hockey d'installer un chapiteau avec surface sportive sur son parking durant la période hivernale afin de libérer les plages horaires du hall des Orchidées pour qu'elles puissent bénéficier notamment au club de volley et de floorball ;

Considérant que le coût de location d'une telle infrastructure est estimé à 40.000 € TVA comprise ; que le club de hockey pourrait prendre à sa charge un montant 25.000,00 € ;

Considérant que les écoles communales, utilisatrices du hall omnisports de Hannut, pourraient également utiliser cette infrastructure durant la période hivernale, évitant ainsi de monopoliser le hall indoor d'athlétisme au détriment de ses utilisateurs habituels, dont l'Athénée Royal de Hannut ;

Considérant la demande en date du 24 juin 2024 de l'Asbl "Hannut Hockey Club" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais de location du chapiteau susmentionné qu'elle ne pourrait prendre en charge ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Hannut Hockey Club" poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "Hannut Hockey Club" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 764/332-02 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 8 juillet 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Hannut Hockey Club" une subvention directe en numéraire d'un montant de 20.000,00 € (vingt mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la location d'un chapiteau avec revêtement sportif (frais de chauffage inclus) durant la période hivernale des travaux de rénovation prévus au hall omnisports sis rue de Landen 41 pendant la saison sportive 2024-2025 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.
- est conditionnée à l'octroi, aux écoles communales de Hannut, d'un accès gratuit et permanent (selon des modalités pratiques à convenir) à la dite infrastructure ainsi qu'aux vestiaires du club pour dispenser les cours d'éducation physique durant la période susmentionnée.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2025, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl "Hannut Hockey Club" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

14. Octroi d'une subvention directe en numéraire aux clubs sportifs utilisateurs du hall des sports de Hannut - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 de sélectionner le projet de rénovation énergétique du hall omnisports de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;

Considérant le permis d'urbanisme octroyé le 07 mars 2024 à la Régie Communale Autonome d'Hannut pour la réalisation des travaux en lien avec ce projet de rénovation ;

Considérant qu'il est prévu que les travaux se déroulent durant la période entre le 1er septembre 2024 et le 30 juin 2025 ; qu'à ce titre, le hall omnisports de Hannut sera fermé temporairement et ne sera plus accessible, à l'exception de son extension, pour les clubs et les écoles ;

Considérant que plusieurs gestionnaires d'autres salles ont été contactés pour y relocaliser les clubs utilisateurs du hall pour la saison 2024/2025 ; que notamment les salles de Fallais, Lincent et Héléciné disposent quelques créneaux horaires libres mais sans pouvoir accueillir tous les entraînements des clubs de volley et de floorball en semaine ;

Considérant que les tarifs appliqués pour l'occupation de ces salles pour des utilisateurs extérieurs sont supérieurs aux tarifs appliqués par la Régie Communale Autonome de Hannut pour les clubs locaux ;

Considérant que les clubs sportifs concernés, dont la plupart sont des utilisateurs réguliers de l'infrastructure depuis de nombreuses années et qui évoluent dans des championnats dont ils ne peuvent se retirer sous peine de sanctions financières ou autres, n'ont pas à subir les conséquences financières de l'impossibilité qui leur faite d'utiliser le hall omnisports en raison des travaux prévus ;

Considérant qu'il serait dès lors de bonne gestion de les accompagner et les soutenir dans la recherche et l'occupation d'une infrastructure de substitution ;

Considérant les demandes fournies par les clubs sportifs concernés et contenant le nombre d'heures estimé et le tarif appliqué dans la salle pouvant les accueillir durant la saison sportive 2024-2025 ;

Considérant que les activités développées par ces clubs sportifs poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine sportif ; qu'ils ne doivent pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 764/332-02 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier émis en date du 8 juillet 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer, aux clubs sportifs désignés à l'article 2, une subvention directe en numéraire d'un montant maximum total de 15.000,00 € (quinze mille euros) à charge de l'exercice budgétaire 2024.

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1er :

a) devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec la prise en location de toute infrastructure sportive autre que le hall omnisports communal pendant la période d'indisponibilité de ce dernier en raison des travaux susmentionnés au cours de la saison sportive 2024/2025 ;

b) sera accordée sur base du nombre d'heures réellement utilisées dans l'infrastructure concernée et sera plafonnée à un montant maximum de 5.000 € par club sportif sur l'exercice budgétaire 2024.

c) s'élèvera, pour chaque club sportif bénéficiaire repris ci-après, à un montant correspondant à la différence entre le tarif appliqué pour l'occupation de l'infrastructure de substitution concernée et le tarif ci-dessous appliqué par la Régie Communale Autonome de Hannut pour l'utilisation du hall omnisports communal renseignée ci-dessous pour la saison sportive 2024/2025 :

Estimation	Tarif RCA	
nombre heures	2024/2025	2024/2025

- MF AVIN 50 heures 8,30 € HTVA
- MF LESFOOTEUX 50 heures 8,30 € HTVA
- MF ROUCHESBIGNON 20 heures 13,00 € HTVA
- MF LONGCHAMPS WAREMME 15 heures 13,00 € HTVA
- MF AMBRESIN 30 heures 8,30 € HTVA
- MF PELOJACK 15 heures 8,30 € HTVA
- OM AVIN 15 heures 8,30 € HTVA
- ROUCHE PASSION HANNUT 15 heures 8,30 € HTVA
- TEAM HANNUT-LINCENT 15 heures 8,30 € HTVA
- VOLLEY CLUB HANNUT 500 heures 5,20 € HTVA
- FLOORBALL CLUB HANNUT 500 heures 5,20 € HTVA

Article 3 – La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une ou plusieurs fois,
- sur production des factures inhérentes à l'occupation de l'infrastructure concernée.

Article 4 - Pour le 31 décembre 2025, au plus tard, les bénéficiaires désignés à l'article 1^{er} devront produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 5 – Les clubs bénéficiaires désignés à l'article 2 devront sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où ils :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

15. Règlement établissant une taxe sur les demandes de changement de nom

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ;

Vu la Loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'Impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025 ;

Considérant que suite à la loi du 7 janvier 2024 susmentionnée, à partir du 1^{er} juillet 2024, les personnes belges, reconnues en tant que réfugiées ou apatrides qui sont majeures ou émancipées et souhaitent porter soit le nom de père, soit le nom de la mère, soit une combinaison de ces noms dans un ordre choisi soit le nom d'un adoptant seul ou combiné au nom d'un autre parent, peuvent adresser leur demande de changement de nom, selon le cas à l'officier de l'état civil : de la commune de résidence en Belgique, de la dernière commune de résidence en Belgique en cas de résidence à l'étranger, à la Ville de Bruxelles en l'absence de toute résidence en Belgique actuelle ou antérieure ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la Communauté, de la Région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 juin 2024, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUARDY Didier, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, OTER Pol) , 4 voix contre (DOSSOGNE François, VOLONT Johan, RENSON Carine, VOLONT Sandrine) et 4 abstentions (DEVILLERS Jean-Yves, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DESIRONT-JACQMIN Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3 - La taxe est fixée à 140,00 € par demande.

Article 4 - La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le redevable de la présente taxe peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Convention de partenariat à conclure pour la création d'un espace de Coworking - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la volonté de réaménager un espace de Coworking ;

Considérant le projet "New Place Of Working" (NPOW) lancé par le Secrétaire d'Etat en charge de la Régie des bâtiments ;

Considérant que ce dernier consiste à donner en bail emphytéotique des bâtiments vides appartenant à l'Etat Fédéral et gérés par la Régie des bâtiments à des communes afin de pouvoir y développer des projets de Coworking ;

Considérant la volonté de la Ville de Hannut de s'entourer de responsables possédant une expérience probante dans la gestion d'espaces de Coworking ;

Considérant que début 2022, une première prise de contact a été faite avec l'ASBL Coworking de Fernelmont qui collabore avec la commune de Fernelmont depuis plusieurs années ;

Considérant que le 17 mai 2024, le Conseil des ministres a approuvé le projet d'arrêté royal organisant la mise à disposition de l'ancienne Justice de paix ;

Considérant que pour gérer ce nouvel espace, une nouvelle ASBL va être créée à savoir l'ASBL en formation « Two Cows », en abrégé « 2C asbl »

Considérant qu'il convient maintenant de prévoir les modalités pratiques de mise à disposition du bâtiment à l'ASBL a signature de la convention par l'ASBL en formation « Two Cows », en abrégé « 2C asbl » et la Ville de Hannut ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl « Two Cows » poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine des affaires économiques ;

Considérant que l'Asbl « Two Cows » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits ont été prévus dans le budget initial à l'ordinaire à l'article 52904/332-02 (subside) : 25.000,00€ pour subside asbl assurant la gestion des espaces de co-working au bâtiment de l'ancienne justice de paix (= subside pour le fonctionnement annuel) ainsi qu'à l'extraordinaire à l'article 529/522-52 – projet extra n° 2024 0038 : 20.000,00€ pour subside exceptionnel pour aménagement (peinture - petit matériel, ...) bâtiment ancienne justice de paix

Considérant qu'à ce jour, la date de mise à disposition du bâtiment n'est pas encore connue car l'Arrêté Ministériel n'a pas encore été signé et que le bail emphytéotique n'a pas encore été signé ;

Considérant néanmoins qu'il est de bonne administration de pouvoir anticiper la signature de ce bail et d'approuver cette convention afin de pouvoir directement commencer la mise en œuvre de l'espace co-working ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 8 juillet 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver la convention de partenariat à conclure pour la mise à disposition d'un local de Coworking avec l'ASBL Two Cows"telle que reproduite ci-dessous:

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE À DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

*D'une part, l'administration communale de la ville de Hannut, représentée par Emmanuel Douette, Bourgmestre et Amélie Debroux, Directrice générale, dont le siège est sis rue de Landen 23, 4280 Hannut, agissant à la présente en vertu d'une délibération du Conseil Communal du [DATE]. ;
Ci-après dénommée « la Ville »,*

*D'autre part, l'ASBL en formation « Two Cows », en abrégé « 2C asbl » ou l'Association, dont le siège social est établi [ADRESSE], valablement représentée par Monsieur Antoine VAN EETVELDE, domicilié rue Haie-du-Loup 9 à 5024 Marche-les-Dames et Monsieur Christophe BOUCHAT, domicilié rue des Triches 28 à 5380 Cortil-Wodon, agissant en qualité d'administrateurs de l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du [DATE] ;
Ci-après dénommée « L'Association ou l'asbl »,*

EXPOSÉ PRÉALABLE :

Dans le contexte de la réaffectation du bâtiment de l'ancienne Justice de Paix, l'Association et la Ville s'entendent pour collaborer sur un projet d'espace de coworking et de tiers-lieu.

Afin de permettre une collaboration efficace dans la poursuite de cet objectif, un partenariat est conclu entre les deux parties et est réglé sur base de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la mise à disposition à la Ville par l'Etat belge du bâtiment de l'ancienne Justice de Paix, la Ville et l'Association concluent un partenariat destiné à développer un espace de coworking dans le bâtiment sis rue de Huy 12 à 4280 Hannut.

Les biens sont connus de l'Association qui reconnaît que ceux-ci sont conformes à la destination qu'elle entend y apporter.

Ils sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement sans aucun engagement de la part du propriétaire d'y exécuter des travaux complémentaires de quelque nature que ce soit.

La ville de Hannut s'engage à

- *Verser à l'Association un subside de maximum extraordinaire de 20.000€ pour l'aménagement des espaces et le lancement de l'activité ;*
- *S'occuper des réparations d'entretien nécessaires, à court et long terme sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure (notamment des grosses réparations, en particulier celles qui portent sur la structure du bien ou de ses composantes inhérentes ainsi que les installations techniques telles que les installations de chauffage) ;*
- *Prendre en charge les frais énergétiques (gaz, électricité) et d'eau.*

La subvention dont il est question au paragraphe ci-dessus

- a) *devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec la réalisation de travaux de rénovation du bâtiment, d'acquisition de mobilier ou de matériel permettant le lancement de l'activité.*

b) est fixée à un montant maximum de 20.000,00 € ;

c) sera liquidée :

- en une ou plusieurs fois,
- postérieurement à la réalisation des travaux visés au point a) ci-dessus,
- et sur présentation par son bénéficiaire de toute facture ou autre pièce pouvant justifier l'utilisation de la subvention.

Les pièces justificatives devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

L'ASBL « Two Cows » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- a) s'opposerait à un contrôle sur place par la commune,
- b) n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Par la suite, un subside de fonctionnement annuel de maximum 25.000€ sera versé pendant les 3 premières années. Ce subside pourra être revu annuellement en fonction du succès rencontré par le projet après une réunion d'évaluation qui se tiendra chaque année dans le courant du mois de septembre.

- Spécifiquement, la Ville s'engage à mettre les moyens humains nécessaires à la réalisation des travaux suivants: Démontage du comptoir du guichet d'accueil ;
- Pose d'une gâche électrique sur la porte d'entrée principale ;
- Réparation du sol à l'entrée du « bureau des avocats » attenant la salle d'audience du premier étage (pavage disjoint) ;
- Remplacement des ampoules et systèmes d'éclairage cassés ;
- Remise en peinture des murs les plus sales.

Les matériaux nécessaires à ces travaux sont compris dans les 25.000€ pour l'aménagement des espaces et le lancement des activités.

L'Association s'engage à

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'aménager, de gérer et d'animer l'espace mis à disposition et ses activités annexes ;
- Accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.
- A transmettre les comptes annuels au plus tard le 30 juin de chaque année afin de notamment justifier la subvention de fonctionnement.

Les deux parties s'entendent sur leur volonté d'inscrire le projet et leur collaboration dans la durée. A cette fin, elles prévoient un comité de coordination qui se réunira trimestriellement.

Article 2 : Destination du bien

Le bien donné en emphytéose ainsi que les constructions que l'Emphytéote est autorisé à ériger sont exclusivement destinés à un usage d'espaces de bureaux, de coworking, de salles de réunion, de formation et activités complémentaires (comme salle de réception). Le bien peut complémentarément être utilisé partiellement comme restaurant d'entreprise, sandwicherie pour les besoins du personnel et de visiteurs occasionnels.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 3 ans (la « Période initiale »). Il pourra toutefois y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée à la Poste.

Au terme de la Période initiale, la convention peut être renouvelée dans sa forme initiale ou sous une forme amendée.

Si l'Association commettait des manquements aux obligations qu'elle prend à sa charge dans le cadre de la présente convention, la Ville aurait le droit de mettre fin à cette dernière sans préavis. Dans ce cas, la dénonciation de la convention se ferait par lettre recommandée et énoncerait obligatoirement les manquements justifiant les mesures prises.

Article 4 : Gratuité

La présente mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

En contrepartie de cette gratuité, l'ASBL mettra à disposition de la Ville l'équivalent d'un quota de 6000 €/an d'occupation de salle/espace de travail. Au-delà de ces heures, la facturation de ces heures se fera aux prix prévus pour les utilisateurs bénéficiant de l'abonnement le plus avantageux.

Si le quota d'heures n'a pas été consommé entièrement au 31 décembre de l'année, le solde peut être reporté jusqu'au 30 mars de l'année suivante. Après cette date, le quota d'heure de l'année précédente sera périmé et ne pourra plus être utilisé.

Pour les occupations communales, la Ville garantit à l'ASBL le bon fonctionnement de son activité en s'engageant à garantir la mixité de l'occupation. (p.ex. la Ville ne pourrait pas réserver tous les espaces dans le bâtiment pendant un mois consécutif).

Article 5 : Clauses et conditions

Le bien est mis à disposition aux clauses et conditions suivantes :

5.1 Entretien – Réparations

L'Association s'engage à veiller à la conservation des biens en personne prudente et raisonnable et à veiller à tout moment au bon ordre et à la bonne tenue des locaux dont elle assume l'exploitation, au bon comportement du personnel et des utilisateurs.

L'Association se doit de communiquer à la Ville, dans les plus brefs délais, toute demande relative à une réparation dont la charge incombe au propriétaire. En cas de dégradations causées par des tiers, l'Association doit mettre tout en œuvre, dans les limites de ses pouvoirs, pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts.

5.2 Transformation et aménagement des lieux

En aucun cas, l'Association ne pourra modifier l'état des bâtiments mis à sa disposition, ni ériger de construction permanente sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

L'Association pourra, toutefois, réaliser des travaux de rafraîchissement et d'aménagements qu'elle jugerait utiles, à ses frais exclusifs et sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef à la Ville.

5.3 Charges

La Ville prend à sa charge pendant la Période initiale les frais de chauffage (mazout et entretien), l'électricité et l'eau, ainsi que les frais de nettoyage.

L'Association prend, pour sa part, à sa charge les autres frais de fonctionnement, en ce compris l'abonnement à Internet.

Cette répartition de support des frais sera révisée à l'issue de la Période initiale, l'objectif étant que l'Association puisse graduellement prendre à sa charge les frais de fonctionnement.

5.4 Réserve de postes de travail dans l'espace coworking pour les agents fédéraux

Dans le cadre et pendant toute la durée du bail emphytéotique, il est convenu avec le Propriétaire que l'Association accueille sans frais tout agent fédéral qui aura réservé une place dans l'espace de travail.

Les postes de travail devront être réservés à l'avance par les fonctionnaires via une procédure électronique mise en place par l'Association et accessible aux agents fédéraux.

L'Association s'engage, dans la mesure du possible, à ce que les postes de travail réservés par les agents fédéraux répondent aux exigences de qualité et contiennent les équipements énumérés et repris à l'Annexe « Guideline Coworking Space ».

L'Association fournit annuellement un rapport au Propriétaire sur l'utilisation de l'espace coworking par les agents fédéraux.

Si le nombre de réservations atteint régulièrement un volume qui est de nature à menacer sa stabilité financière, l'Association en informe au plus tôt le Propriétaire et la Ville. Les trois parties peuvent alors décider de fixer des quotas de réservations hebdomadaires compatibles avec ladite stabilité.

5.5 Assurances

L'Association s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses agents et utilisateurs, auprès d'une société belge d'assurances agréée par la Ville, de façon à bénéficier d'une couverture pour une somme adéquate en dommages corporels pour tout sinistre qui pourrait survenir dans le cadre des activités développées dans l'espace de coworking.

La Ville s'oblige aussi à couvrir le bâtiment contre les risques d'incendie, acceptant pour elle une responsabilité égale à celle mise à la charge des locataires par l'article 1733 du Code Civil.

L'Association s'oblige au respect des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité des personnes et des biens.

5.6 Accès du propriétaire des lieux

Le tréfoncier et l'emphytéote auront le droit d'accéder dans les lieux pour la réalisation d'éventuels travaux qui devraient être exécutés à l'avenir dans le bien, mais l'Association sera prévenue au préalable par la Ville.

5.7 Election de domicile

Pour tout litige relatif à la présente convention, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents.

Fait à Hannut, le

En autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune des parties se reconnaissant en possession d'un exemplaire original.

ANNEXES

Bail emphytéotique + guide ligne

Article 2 – Le Conseil communal charge le Collège communal de l'exécution de la présente convention et notamment de fixer la date du commencement de celle-ci.

17. Mise en location d'un espace commercial HORECA au rez-de-chaussée de l'ancien Hôtel de Ville - Avenant au contrat de bail - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1222-1 ;

Vu le Code civil, et notamment la section 2 bis du Chapitre II du titre VIII de son livre III relative aux règles particulières aux baux commerciaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un immeuble sis Place Henri Hallet, n° 28, étant l'ancien Hôtel de Ville de Hannut, cadastré ou l'ayant été section B, numéro 863/E/2, et dont le rez-de-chaussée a été aménagé en surfaces commerciales ;

Vu sa délibération du 22 mars 2018 décidant de procéder à la mise en location de la partie désignée ci-après de ce rez-de-chaussée :

- un espace commercial à usage « horeca », d'une superficie arrondie de 159 m² (intérieur des murs), avec une entrée principale sur le côté latéral gauche, et une entrée secondaire à front de rue ;
- un sous-sol d'une superficie arrondie de 130 m²,
- une terrasse extérieure couvrant le côté latéral gauche, après l'entrée latérale du même côté, ainsi que tout l'arrière de l'immeuble ;

Considérant que cette mise en location a été accordée moyennant le paiement d'un loyer mensuel fixé à l'époque à un montant de 2.100,00 €, à l'indice santé de mars 2021 ;

Considérant le contrat de bail conclu le 16 avril 2018 en exécution de cette résolution avec la SPRL "HDV Hannut", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0692.560.895 ;

Considérant que ce contrat de bail a fait l'objet d'un avenant conclu le 31 mai 2023, au terme duquel le loyer est resté fixé à un montant de 2.100,00 € et resté soumis aux modalités d'indexation prévues par le contrat de bail du 16 avril 2018 ;

Vu la délibération du 22 mars 2024 par laquelle le Collège communal a décidé :

- de prendre connaissance du courrier du 18 mars 2024 par lequel Maître Léon Leduc, curateur de la faillite de la SRL HDV Hannut, notifie à la commune en application de l'article 10 de la loi sur le bail commercial le projet de cession de fonds de commerce conclu 18 mars 2024 avec Monsieur Grégory MOUCHARTE, domicilié à 4367 Crisnée, Grand Route 93/10, agissant au nom et pour compte d'une société en formation pour laquelle il se porte fort,

- de prendre acte de ce que Monsieur Grégory MOUCHARTE poursuivra, à ses conditions, l'exécution du bail commercial conclu le 16 avril 2018 avec la SRL HDV Hannut ;

Considérant le courrier électronique du 20 mars 2024 par lequel Monsieur Grégory MOUCHARTE sollicite une réduction du montant de son loyer de 2.100,00 € pour l'occupation de ladite surface commerciale ;

Considérant la proposition de l'intéressé de fixer à l'avenir ce loyer à un montant de base de 1.500,00 € avec ensuite l'application d'une indexation progressive jusqu'en 2031 avec un loyer qui serait porté à 1.800,00 € ;

Considérant qu'il ressort de différentes recherches et études effectuées en vue d'obtenir des points de comparaison de loyers avec des établissements du secteur Horeca situés en Centre-Ville et à proximité de l'établissement exploité par l'intéressé que le montant des loyers pratiqués est compris

entre 1.200,00 € (pour des commerces de superficie moindre) et 2.600,00 € (pour des établissements idéalement situés, sur la Grand Place) ;

Considérant que le loyer payé à ce jour par Monsieur Grégory MOUCHARTE (et auparavant par la SRL HDV) n' a pas été indexé conformément au contrat de bail ; qu'au 1er mars 2024, le loyer indexé s'élèverait à un montant de 2.491,12 € ;

Considérant que lors d'une consultation juridique informelle en date du 3 avril 2024, Maître Paul Rosoux, avocat spécialisé dans le droit commercial, a signifié aux représentants de la commune :

- qu'un loyer de 1.500,00 € serait clairement insuffisant au regard des loyers pratiqués sur le marché locatif,
- qu'un loyer de 2.200,00 € lui paraîtrait plus justifié,
- qu'un loyer fixé entre 1.800,00 € et 2.000,00 € serait encore avantageux pour le locataire ;

Considérant qu'il convient, dans un contexte économique difficile pour le secteur, de lutter contre la prolifération des cellules commerciales vides en Centre-Ville et d' y encourager et favoriser l'installation et le maintien de surfaces commerciales de proximité et diversifiées ;

Considérant par ailleurs les différents travaux de réparation et de mise en conformité (notamment au niveau de l'installation électrique) que Monsieur Grégory MOUCHARTE a dû entreprendre à sa charge exclusive afin d'assurer la poursuite des activités commerciales dans des bonnes conditions (adoucisseur, dégraisseur, humidité dans les murs, ...) ;

Considérant qu'il serait, dans ces circonstances, de bonne gestion d'accorder à Monsieur Grégory MOUCHARTE la réduction de son loyer dans des proportions acceptables au regard des prix pratiqués sur le marché locatif et des points de comparaison susmentionnés ;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 2024 par Monsieur le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - de conclure, avec la société à responsabilité limitée "HDV 2.0", enregistrée sous le numéro 1007.197.421 à la Banque-Carrefour des Entreprises, un avenant au bail commercial conclu avec Monsieur Grégory MOUCHARTE le 18 mars 2024 par convention de cession de fond de commerce, et dont le texte est reproduit ci-après :

" AVENANT AU BAIL COMMERCIAL "

Entre les soussignés :

- *de première part, la Ville de Hannut, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0207.376.991, dont l'administration est située à 4280 Hannut, rue de Landen, 23, représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :*
 - a) Monsieur *DOUETTE Emmanuel* Jean Maurice Jules, Bourgmestre, numéro national 77.06.28-065-75, né à Waremmes le vingt-huit juin mil neuf cent septante-sept, domicilié à 4280 Hannut (Grand-Hallet), rue Joseph Triffaux, 8A,**

b) Madame **DEBROUX Amélie**, Directrice générale, numéro national 81.12.02-052.24, née à Huy, le deux décembre mille neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 4280 Hannut, rue d'Acosse 3B.

Agissant tous deux pour et au nom du Collège communal de la Ville de Hannut en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 11 juillet 2024, dont l' extrait conforme demeurera ci-annexé et sera enregistré en même temps que la présente,

et dénommée ci-après « le bailleur »,

- de seconde part, la société à responsabilité limitée "HDV 2.0", enregistrée sous le numéro 1007.197.421 à la Banque-Carrefour des Entreprises, et représentée par son unique administrateur, Monsieur Grégory MOUCHARTE, domicilié à 4367 Crisnée, Grand-Route, 93/10,

et dénommée ci-après "le preneur " ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – EXPOSE PREALABLE

1.1. En date du 16 avril 2018, le bailleur et la SPRL "HDV Hannut" ont signé un bail commercial, ayant pris effet le même jour pour une durée de neuf (9) années, portant sur le bien désigné ci-après :

- Dans l'ancien Hôtel de Ville de Hannut, transformé en immeuble de commerces, de bureaux et de logements sis Place Henri Hallet, cadastré ou l'ayant été, section B, numéro 863/E/2 :
 - o un rez-de-chaussée commercial à usage « horeca », d'une superficie arrondie de 159 m2 (intérieur des murs), avec une entrée principale sur le côté latéral gauche, et une entrée secondaire à front de rue ;
 - o un sous-sol d'une superficie arrondie de 130 m2 ;
 - o une terrasse extérieure couvrant le côté latéral gauche, après l'entrée latérale du même côté, ainsi que tout l'arrière de l'immeuble ;

tels que repris sous le numéro de police 28/2 aux registres de la population et tels que délimités sous liseré ou gros traits noirs aux plans annexés au dit contrat de bail, sous l'appellation « ESPACE HORECA », « CAVE HORECA » et « Terrasse HORECA ».

1.2. En date du 31 mai 2023, le bailleur et le preneur ont conclu un avenant à ce bail commercial et dont les effets ont pris cours le 1er juin 2023.

1.3. Par courrier du 18 mars 2024, Maître Léon Leduc, curateur de la faillite de la SRL HDV "Hannut," a notifié au bailleur, en application de l'article 10 de la loi sur le bail commercial, un projet de cession de fonds de commerce conclu 18 mars 2024 avec le preneur, au terme duquel ce dernier a décidé de poursuivre, aux mêmes conditions - dont le paiement du loyer s'élevant à un montant mensuel de 2.100,00 € indexable - l'exécution du bail commercial conclu le 16 avril 2018 par le bailleur avec la SRL HDV Hannut.

1.4. Par une délibération de son Conseil communal du 11 juillet 2024, et eu égard :

- d'une part, au contexte économique difficile et au souhait de la commune de Hannut de lutter contre la prolifération des cellules commerciales vides en Centre-Ville et d' y encourager et favoriser l'installation et le maintien de surfaces commerciales de proximité et diversifiées,

- et d'autre part, aux différents travaux de réparation et de mise en conformité (notamment au niveau de l'installation électrique) que le preneur a dû entreprendre à sa charge exclusive afin d'assurer la poursuite des activités commerciales dans des bonnes conditions (adoucisseur, dégraisseur, humidité dans les murs, ...),

le bailleur a accepté d'accorder au preneur une réduction du montant de son loyer à partir du 1er juillet 2024.

1.5. Le bailleur ayant accepté cette demande de révision de loyer, les deux parties ont convenu d'établir le présent avenant à leur contrat de bail commercial venu.

ARTICLE 2 – LOYER ET INDEXATION

2.1. Loyer : Le loyer mensuel est fixé à la somme de 2.000,00 EUROS (deux mille euros), payable par anticipation, le quinzième jour de chaque mois sur le compte qui sera désigné par le bailleur.

2.2. Indexation : Les parties conviennent expressément que le loyer précité sera à partir de la prise d'effet du présent avenant, lié aux variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume, tel que publié au Moniteur Belge.

En conséquence, le loyer sera adapté chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent avenant, et pour la première fois le 1er juillet 2025, par application de la formule suivante :

Nouveau loyer est égal à :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

- le loyer de base est celui convenu ci-dessus 2.000,00 € ;
- le nouvel indice est l'indice du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent avenant ;
- l'indice de base sera celui du mois de juin de l'année 2024.

L'indexation sera automatique et acquise de plein droit au bailleur sans que celui-ci ne doive mettre le preneur en demeure.

Aucune renonciation du bailleur au bénéfice de l'indexation ne peut être présumée, même temporairement ; une telle renonciation devra être nécessairement établie d'un écrit émanant du bailleur.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant sort ses effets à la date du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 4 – ENTIERETE DU CONTRAT

Le présent avenant couplé avec la convention de cession de fond de commerce visée à l'article 1.3. et associée au bail commercial venu du 16 avril 2018 constitue le contenu définitif complet et exclusif du contrat de bail commercial entre les parties.

ARTICLE 5 – CONFLIT ENTRE L'AVENANT ET LE CONTRAT

En cas de conflit entre l'avenant et la convention de cession de fond de commerce visée à l'article 1.3. et associée au bail commercial venu du 16 avril 2018, les dispositions de l'avenant prévaudront sur celles de ladite convention.

ARTICLE 6 – CONTINUITE DU BAIL

En conformité avec les dispositions de l'avenant, la convention de cession de fond de commerce visée à l'article 1.3. et associée au bail commercial avenant du 16 avril 2018 conserve toute sa validité et sa force exécutive, toutes ses autres clauses, charges et conditions demeurant inchangées, et notamment :

- *l'obligation pour le preneur de constituer une garantie bancaire, d'un montant 12.000,00 € équivalant à 3 mois de loyer (article 17),*
- *l'établissement d'un état des lieux d'entrée, qui devra être réalisé à la première demande du bailleur (article 1.3.).*

Les parties conviennent toutefois de remplacer par la disposition suivante l'article 8, alinéa 2 (Entretien et réparation) du contrat de bail avenant du 16 avril 2018 :

"Il est expressément convenu que le preneur entretiendra en bon père de famille le matériel immobilisé par destination mis à sa disposition par le bailleur (chambre frigorifique, chambre froide, hotte, comptoir et présentoir de bar incluant des frigos).

Il effectuera à sa charge toutes les réparations nécessaires à ce matériel, et procédera le cas échéant à son remplacement ; le remplacement éventuel de la chambre froide et de la hotte restera toutefois à charge du bailleur."

ARTICLE 7 - DÉCLARATION PRO FISCO

L'enregistrement du présent avenant ainsi que les droits et amendes éventuelles qui en résultent sont à charge du preneur.

Le preneur supportera en outre les frais et honoraires des présentes.

DONT ACTE ".

18. Opération de revitalisation urbaine (Site de l'ancienne gare de Hannut) - Convention de partenariat pour le marché de travaux - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 13 décembre 2013, La commune a conclu une convention une convention de revitalisation du site du quartier de l'ancienne Gare (entre les rues Joseph Wauters, Albert ler, du Tilleul, de Poucet) avec Thomas& Piron et le propriétaire des terrains mentionnés ci-dessus;

Considérant qu'en date du 23 mars 2023, un permis unique pour la construction de 4 immeubles à appartements (55 logements) et création de voiries et d'espaces publics avec assainissement du sol dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine de l'ancienne gare de Hannut a été confirmé et octroyé sur recours, sous la référence "10009259", par les Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2024 concernant à la rétrocession, à la Ville, des superficies relatives à la création des voiries communales (voirie reliant la rue Joseph Wauters à la rue du Tilleul, les cheminements piétons et la place publique) préalablement au début des travaux relatifs à ces aménagements et à charge de la commune dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine ;

Considérant l'approbation du SPW du 2 avril 2024 concernant la validation de l'attribution du marché public de travaux;

Considérant que suite à cette approbation, le marché de travaux a pu être notifié et l'ordre de commencer les travaux donné;

Considérant que dans le cadre de ce projet et de la convention initiale, le Promoteur s'est engagé à prendre en charge les montants supérieurs à 1.250.000€ (le subside) pour un montant maximum de 2.016.525 euros TVAC;

Considérant qu'il convient de régler les modalités pratiques de l'intervention du Promoteur notamment dans le cadre de l'approbation des états d'avancement et des factures;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver la Convention de partenariat avec Thomas&Piron concernant les travaux de revitalisation urbaine du quartier de la Gare telle que jointe en annexe

19. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Modification n°1 au budget pour l'exercice 2024 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 17 juillet 2023 réformant le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêté et approuvé sous réserve des remarques et corrections par le Chef diocésain en date du 29 juin 2023 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens Saint Remy du 11 juin 2024 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, concernant le chantier de remise en état de l'électricité de l'église ;

Vu l'Arrêté du 28 juin 2024 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy sans réserve :

- Total Recettes : 42.431,75 €
Total Dépenses : 42.431,75 €

Solde : 0,00 € ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 du service Finances confirme la décision du diocèse et ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Lens-saint-Remy qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 1-2024	15.731,75 €	26.700,00 €	15.731,75 €	26.700,00 €	Équilibre
Totaux	42.431,75 €		42.431,75 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint Rémy de Lens-saint-Remy.

20. Fabrique d'église de Bertrée - Budget pour l'exercice 2025 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Bertrée du 17 juin 2024 approuvant le budget pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2024 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2025 de la Fabrique d'église de Bertrée, sous réserve des corrections suivantes :

- *R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 6.093,31 € au lieu de 5.003,31 € pour maintenir le budget en équilibre suite aux différentes corrections ;*
- *R18A - Remboursements: 0,00 € au lieu de 1.550,00 €, les remboursements des capitaux s'inscrivent à l'art R23 et non pas à l'art R18A ;*
- *R23 - Remboursement de capitaux: 1.550,00 € au lieu de 1.050,00 € (voir D53) ;*

- D06D - Abonnements à Eglise de Liège: 195,00 € au lieu de 150,00 € (voir tarif 2025) ;
- D40 - Visite décanale: 30,00 € au lieu de 35,00 € ;
- Récapitulatif :
 - Supplément communal : 6.093,31 €
 - Résultat présumé : 4.691,69 €
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.265,00 €
 - Total recettes : 14.000,00 €
 - Total dépenses : 14.000,00 €
 - Equilibre du budget 2025 : 0,00 €

Considérant que l'examen du service Finances du budget pour l'exercice 2025 confirme les corrections du Chef diocésain et soulève la remarque complémentaire suivante :

- D50H – Sabam/Reprobel : 68,00 € au lieu de 60,00 € suivant le tarif 2025 de l'Evêché ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 6.101,31 € au lieu de 5.003,31 € ;
- R18A – Remboursements : 0,00 € au lieu de 1.550,00 € ;
- Total des recettes ordinaires : 7.766,31 € au lieu de 8.218,31 € ;
- R23 – Remboursements de capitaux : 1.550,00 € au lieu de 1.050,00 € ;
- Total des recettes extraordinaires : 6.241,69 € au lieu de 5.741,69 € ;
- Total général des recettes : 14.008,00 € au lieu de 13.960,00 € ;
- D06D – Abonnement à « Eglise de Liège » : 195,00 € au lieu de 150,00 € ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.265,00 € au lieu de 4.220,00 € ;
- D40 – Visites décanales : 30,00 € au lieu de 35,00 € ;
- D50 – Sabam/Reprobel : 68,00 € au lieu de 60,00 € ;
- Total des dépenses ordinaires : 8.193,00 € au lieu de 8.190,00 € ;
- Total des dépenses ordinaires Ch. II : 9.743,00 au lieu de 9.740,00 € ;
- Total général des dépenses : 14.008,00 € au lieu de 13.960,00 € ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2025, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le budget 2025	Montant à inscrire après réformation du budget 2025
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.003,31 €	6.101,31 €

R18A	Remboursements	1.550,00 €	0,00 €
Total des recettes ordinaires		8.218,31 €	7.766,31 €
R23	Remboursements de capitaux	1.050,00 €	1.550,00 €
Total des recettes extraordinaires		5.741,69 €	6.241,69 €
Total général des recettes		13.960,00 €	14.008,00 €
D06D	Abonnement à « Eglise de Liège »	150,00 €	195,00 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		4.220,00 €	4.265,00 €
D40	Visites décanales	35,00 €	30,00 €
D50H	SABAM + REPROBEL	60,00 €	68,00 €
Total des dépenses ordinaires		8.190,00 €	8.193,00 €
Total des dépenses ordinaires Ch. II		9.740,00 €	9.743,00 €
Total général des dépenses		13.960,00 €	14.008,00 €
Résultat de l'exercice		0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2025	7.766,31 €	6.241,69 €	12.458,00 €	1.550,00 €	Equilibre
Totaux	14.008,00 €		14.008,00 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

21. Fabrique d'église de Moxhe - Relevé de déchéance - Avis

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, et notamment son article 37, §1er, 4° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 18 mai 2017 du Conseil régional wallon relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 du Gouvernement wallon pris en exécution du Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le décret impérial du 30 décembre 1809 susmentionné confère aux fabriques d'église la charge de l'entretien des églises et des presbytères et, et en cas d'insuffisance de leurs revenus, de faire toutes diligences nécessaires - notamment en faisant appel à une intervention financière auprès de la commune - pour qu'il soit pourvu aux réparations et aux reconstructions à ces immeubles ;

Considérant que les fabriques d'église dont la déchéance a été prononcée en application de l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 susmentionnée ne peuvent prétendre à aucune subvention publique, notamment afin de réaliser ces réparations et reconstructions ;

Considérant que par suite d'un arrêté du Gouverneur de la Province de Liège en date du 14 juillet 1960, la Fabrique d'église de Moxhe a été déclarée déchu de tout droit à l'obtention de subsides de pouvoirs publics ;

Considérant le courrier du 2 mai 2024 par lequel le Service Public de Wallonie (Direction de la Législation organique) invite, en application du Décret susmentionné du 18 mai 2017 susmentionné, le Conseil communal à rendre un avis sur une demande introduite par l'Evêque de Liège en vue d'obtenir le relevé de cette déchéance ;

Considérant que le dossier de demande présenté comporte notamment :

- un compte-rendu d'une réunion du 7 mars 2024 du Conseil de la Fabrique d'église concernée, justifiant en ces termes l'introduction de cette demande de relevé de déchéance :
 - *" la déchéance date d'une époque aujourd'hui révolue,*
 - *de nos jours, la Fabrique d'église n'a aucune raison ni d'objection qui puisse justifier que les comptes et budgets ne soient pas transmis à la commune et à la province,*
 - *comme en atteste l'excellent état de l'église de Moxhe, dotée d'installations aux normes et dûment entretenues - état constaté notamment par le Service de Secours - l'église ne peut constituer une charge supplémentaire pour le budget communal,*
 - *la bonne gestion du lieu par la Fabrique d'église a toujours permis d'assurer une situation financière saine,*
 - *la Fabrique d'église souhaite établir un relation et un climat de confiance réciproque avec les autorités communales "* ;
- deux rapports techniques attestant du bon entretien général de l'église, mais faisant cependant état de la présence, à deux endroits de l'édifice de l'église (baies latérales du choeur) de " désordres de structure relativement importants " (maçonneries fissurées) qui nécessiteraient une surveillance (pose de témoins) et qui pourraient, en cas d'aggravations et de réparations qui s'avèreraient nécessaires, "engendrer des frais de plusieurs dizaines de milliers d'euros " ;
- une attestation de conformité en matière de sécurité-incendie délivrée le 6 novembre 2023 par la zone de secours de Hesbaye ;
- les budgets et comptes des 3 dernières années et une projection budgétaire à 3 ans, faisant apparaître une situation financière saine et non déficitaire, en sorte qu'a priori, les finances communales ne devraient pas être mises à contribution et moyen et long terme, sous réserve d'une intervention qui pourrait être sollicitée en fonction de ce qui est exposé supra ;

Considérant que le Conseil communal se rallie à l'avis du 28 mars 2024 de l'Evêque de Liège qui a "le souci de faire revenir les fabriques d'église déchues dans le régime normal de droit commun en sollicitant leur retour de non déchéance, statut plus transparent en matière de comptabilité des établissements publics que sont les fabriques d'église " ;

Considérant qu'un délai de 60 jours à partir du 6 mai 2024 a été imparti au Conseil communal pour se prononcer sur ce dossier ; que par délibération du 7 juin 2024, ce délai a été prorogé pour une même durée par le Collège communal, et ce conformément à l'article 5, §2, du décret du 18 mai 2017 susmentionné ;

Considérant qu'aux termes d'une réunion organisée le jeudi 13 juin 2024 au siège de l'Evêché de Liège, Mr Philippe Lamalle, Directeur du service des "Fabriques d'église" et Mr Pierre Vandormael, représentant de la Fabrique d'église de Moxhe dûment mandaté par cette dernière, ont accepté le principe selon lequel l'intervention financière de la commune prévue par l'article 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 ne pourra être sollicitée afin de financer les éventuelles réparations à l'église évoquées supra ;

Considérant pour le surplus que la Fabrique d'église de Moxhe était représentée aux journées de réflexion sur l'avenir des églises et des paroisses organisées début d'année par l'Evêque de Liège ;

Considérant que l'avis de légalité favorable émis en date ... juillet 2024 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la demande de relevé de déchéance introduite, par l'intermédiaire de l'Evêque de Liège, par la Fabrique d'église de Moxhe auprès du Gouvernement wallon en exécution du décret du 18 mai 2017 du Conseil régional wallon relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Article 2 - En cas d'acceptation de la demande visée à l'article 1er par le Gouvernement wallon, le Collège communal établira un projet d'une convention à conclure avec l'Evêque de Liège et la Fabrique d'église de Moxhe en vue de formaliser les engagements pris par les représentants de ces organes au terme de la réunion du 13 juin 2024 susmentionnée.

22. Création de zones d'immersion temporaire (ZIT) - Études et suivis des projets sélectionnés - Deuxième phase - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que suite aux inondations un audit a été réalisé sur le territoire communal ;

Considérant qu'il ressort de cet audit la nécessité de réaliser des zones d'immersion temporaire (ZIT) afin de protéger les habitants ;

Considérant que les prochaines ZIT à étudier en priorité sont les suivantes:

- Zone rue Dieu le Garde à Villers (HA32) ;
- Zone chemin de Champiotte à Villers (HA33) ;
- Zone rue de la Tombe à Averno (HA10) ;
- Zone rue de la Justice à Crehen (G02) ;
- Zone rue du Warichet à Wansin (W05) ;
- Zone route de Wavre à Wansin (W04) ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de lancer une procédure de marchés publics de services ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/284 relatif au marché "Création de zones d'immersion temporaire (ZIT) - Études et suivis des projets sélectionnés – Deuxième phase" établi le 26 juin 2024 par le Département Cadre de Vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.220,00 € hors TVA ou 133.366,20 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 142.999,00 € hors TVA ou 173.028,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 482/721-51 (n° de projet 20230025) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juin 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 juin 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 juillet 2024 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2024/284 du 26 juin 2024 et le montant estimé du marché "Création de zones d'immersion temporaire (ZIT) - Études et suivis des projets sélectionnés – Deuxième phase", établis par le Département Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.220,00 € hors TVA ou 133.366,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 482/721-51 (n° de projet 20230025).

23. Désignation d'un auteur de projet chargé d'une étude stratégique des déplacements sur les voiries communales et régionales sur le territoire hannutois au regard de son développement urbanistique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Ville de Hannut souhaite avoir une stratégie de déplacement en voiture sur les voiries communales et régionales au vu de son développement urbanistique ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des études du réseau existant et du futur réseau à créer ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public pour ces études ;

Considérant le cahier des charges N° 2024 0053 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet chargé d'une étude stratégique des déplacements sur les voiries communales et régionales sur le territoire hannutois au regard de son développement urbanistique" établi le 18 juin 2024 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : État des lieux et diagnostic (Estimé à : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Définition des objectifs de l'étude (Estimé à : 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Plan d'actions et rapport final (Estimé à : 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/747-60 (n° de projet 20240053) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 juin 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 juin 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 juillet 2024

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2024 0053 du 18 juin 2024 et le montant estimé du marché " Désignation d'un auteur de projet chargé d'une étude stratégique des déplacements sur les voiries communales et régionales sur le territoire hannutois au regard de son développement urbanistique", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/747-60 (n° de projet 20240053).

24. Intermodalité - Aménagement des arrêts TEC Avin-Ciplet - Convention "équipements pour vélos aux abords des aménagements TEC" - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-12, L1122-13 et L1123-23, 1° ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 07 juin 2024 d'approuver la modification et adaptation du plan émis par le TEC en date du 03 juin 2024 suite à l'audit de sécurité du SPW concernant l'aménagement des arrêts des bus Avin/Ciplet;

Considérant la ligne structurante de bus "E84" qui passe par l'arrêt Avin-Ciplet;

Considérant qu'il faut favoriser l'intermodalité, c'est-à-dire l'utilisation de minimum deux moyens de transport différents sur un même trajet;

Considérant la proposition d'installer 10 boîtes sécurisées pour les vélos;

Considérant que le modèle de boîte sécurisée prévu est le type "Luna" qui correspond à la charte de mobilier urbain de la ville de Hannut;

Considérant que la quote-part communale pour les 5 boîtes vélos est estimée à 4.241,05€ TVAC et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2024 sous l'article 422/741-52 (n° de projet 2024 0016) ;

Considérant que l'arrêt est situé entre Avin et Ciplet, la commune de Braives prendra à sa charge 5 boîtes sécurisées;

Considérant la fréquentation actuelle de l'arrêt il est proposé d'installer l'abri voyageur S32 avec des parois de protection;

Considérant que la quote-part communale pour l'abribus S32 est de 1.733,20€ TVAC et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2024 sous l'article 422/741-52 (n° de projet 2024 0016) ;

Considérant que l'O.T.W. prend à sa charge l'installation d'arceaux vélos et de piquets de protection pour le cheminement piéton;

Considérant que l'OTW va prévoir des gaines nécessaires le long des voiries pour un futur raccordement pour des luminaires;

Considérant que la convention des abribus ne peut toujours par nous être envoyée, car la rédaction du nouveau CSC pour le marché cadre est toujours en cours aux services achats du TEC;

Considérant l'avis du Directeur financier demandé le 18/06/2024 et rendu le xx/xx/xxxx;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver la convention "Équipements pour vélos aux abords des aménagements TEC"

L'opérateur de transport de Wallonie dont le siège est situé à 5100 Namur, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représenté par Monsieur Jean-Michel Soors, Administrateur Général,

ci-après dénommé "O.T.W."

et

la Commune de Hannut

Ici représenté par le Bourgmestre, Monsieur Emmanuel Douette;
et la Directrice Générale, Madame Amélie Debroux,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art.1 : l'O.T.W. s'engage à subventionner à hauteur de 80% de leur coût - limité néanmoins à 80% du coût moyen déterminé chaque année par l'O.T.W (si le coût réel est inférieur au coût moyen, le subsidie correspondra à maximum 80% du montant réel.) - les équipements pour vélos repris en annexe.

Ces derniers, propriétés de la commune, font l'objet d'un marché passé sous l'entière responsabilité de la commune.

Celle-ci s'engage à respecter la législation en matière de marchés Publics de travaux, fournitures et services.

Art.2 : L'O.T.W. s'engage à verser sa quote-part à la Commune, après le placement effectif des équipements pour vélos, sur présentation des pièces justificatives suivantes:

-les documents relatifs à la passation du marché conforme aux Marchés Publics;

-la facture du fournisseur ou le décompte final en cas de construction en régie;

-le procès-verbal de réception des équipements pour vélos, par les services communaux et un représentant du TEC Namur-Luxembourg;

Art.3 : L'O.T.W. subventionnant ces équipements pour vélos, à concurrence de 80% du coût moyen d'un équipement similaire, la commune s'engage à respecter les obligations énoncées ci-dessous:

1° la mise à disposition gratuite de l'emplacement voulu;

2° l'aménagement et le nivellement de la parcelle de terrain (déblais, mur de soutènement éventuel, évacuation des eaux de toiture ...), en accord avec le TEC NAMur-Luxembourg ainsi que la remise en ordre de cette parcelle après le placement des équipements.

3° l'exécution d'une sous-fondation solide, éventuellement en béton;

4° le nettoyage régulier des équipements et tout matériel connexe;

5° la réparation et le renouvellement des équipements pour vélos notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure;

6° si un équipement pour vélos est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'équipement est à charge de la commune (propriétaire).

7° l'octroi du permis d'urbanisme.

Art. 4 : L'O.T.W. mandate le TEC Namur-Luxembourg (Avenue de Stassart 12, 5000 Namur - Tél. : 081/25.35.55 pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 3.

Art. 5 : la commune s'engage à affecter l'équipement pour vélos aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de quinze ans.

Art. 6 : la prestation de service faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art. 7 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur pour la partie la plus diligente.

Article 2 - De donner son accord de principe pour le placement d'un abribus type S32, pour lequel une convention sera également passée entre le TEC et la commune de Hannut, dès que le nouveau marché cadre sera passé aux services achats du TEC;

25. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023/2024 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut II - Implantation de Grand-Hallet) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44ter permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés de printemps;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 30 mai 2024, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Grand-Hallet, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 83;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 30 mai 2024 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Grand-Hallet), et ce pour la période du 28 mai au 5 juillet 2024 inclus, est **RATIFIÉE**.

26. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023/2024 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut III - Implantation de Merdorp) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44ter permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés de printemps;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 07 juin 2024, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Merdorp, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 21;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 07 juin 2024 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Merdorp), et ce pour la période du 28 mai au 5 juillet 2024 inclus, est **RATIFIÉE**.

27. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Moxhe au Fil de l'Eau" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 18 avril 2024 par lequel l'Asbl « Moxhe au Fil de l'Eau » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de diverses activités visant à favoriser la cohésion sociale au sein du village (Fête de la Saint-Nicolas, visite des aînés, soupers des bénévoles et de la Saint-Sauveur, actions de nettoyage du village, ...)

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt public par la défense de la qualité de vie au village et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la commune dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que les activités mises en place par l'association contribuent au développement touristique hannutois ;

Considérant que l'Asbl « Moxhe au Fil de l'Eau » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Moxhe au Fil de l'Eau » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.000,00 € (mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation de diverses activités visant à favoriser la cohésion sociale et la qualité de vie au sein du village (Fête de la Saint-Nicolas, visite des aînés, souper des bénévoles et de la Saint-Sauveur, actions de nettoyage du village, ...)
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2025 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl« Moxhe au Fil de l'Eau » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2025 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

28. Rénovation toiture de l'ancienne piscine (salle culturelle) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les multiples interventions pour réparer les fuites au niveau de la toiture du centre culturel ;

Considérant que celles-ci s'avèrent inefficaces ;

Considérant qu'afin de préserver l'intégrité du bâtiment et ses installations, il s'avère nécessaire de poser une nouvelle membrane d'étanchéité sur l'ensemble de la toiture ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/266 relatif au marché "Rénovation toiture de la salle culturelle" établi le 24 juin 2024 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.547,82 € hors TVA ou 88.992,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 124/724-60 (n° de projet 20240049) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 juin 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 juin 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 juillet 2024 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2024/266 du 24 juin 2024 et le montant estimé du marché "Rénovation toiture de la salle culturelle", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.547,82 € hors TVA ou 88.992,86 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 124/724-60 (n° de projet 20240049).

29. Rénovation du Parking Maquet - Approbation avenant 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-24 relatif à l'urgence de l'inscription d'un point au Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2024 relative à l'attribution du marché "Rénovation du Parking Maquet" à PIERRE FRERE ET FILS, N° BCE BE 0430 805 605, Rue de l'Eperonnerie 71 à 4041 Milmort pour le montant d'offre contrôlé de 37.831,64 € hors TVA ou 45.776,28 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2024/252 du 19 mars 2024 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 12.357,02
Total HTVA	=	€ 12.357,02
TVA	+	€ 2.594,97
TOTAL	=	€ 14.951,99

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 32,66% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 50.188,66 € hors TVA ou 60.728,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- Considérant que suite au dernier hiver rigoureux le chemin d'accès au parking s'est détérioré ;
- Considérant que pour éviter des discussions futures sur la garantie, il est recommandé de n'avoir qu'un seul entrepreneur ;
- Considérant que la nature des travaux est la même et qu'il n'y a pas de postes supplémentaires dans cet avenant ;
- Considérant que durant la réunion préparatoire de chantier qui a eu lieu le 6 juin 2024 il a été noté le besoin d'également réfectionner le chemin d'accès au parking ;
- Considérant que pour la sécurité des piétons il est nécessaire de refaire le chemin d'accès qui inclut de nombreux marquages pour la mobilité douce ;
- Considérant que les travaux de réfection auront lieu au mois d'août ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de grouper les travaux notamment au regard des éléments ci-dessus et que tout retard dans la prise de décision engendrerait de nombreux inconvénients;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Grégory Gardin a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240045) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver l'avenant 1 du marché "Rénovation du Parking Maquet" pour le montant total en plus de 12.357,02 € hors TVA ou 14.951,99 €, 21% TVA comprise (2.594,97 €).

Article 2 – De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240045) et d'engager un montant de 10.374,36 €.

30. Travaux de démolition/reconstruction d'une partie de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS et de la RCA de Hannut - Bis - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les objectifs stratégiques et opérationnels du Programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 qui reprennent notamment :

- L'amélioration de l'efficacité des services en analysant systématiquement les besoins et en augmentant les synergies Ville/CPAS ;
- L'amélioration de la performance de nos infrastructures notamment au niveau énergétique ;
- La réduction des consommations énergétiques des bâtiments publics ;
- Le développement de l'utilisation et la production d'énergies renouvelables ;
- Le développement de projets énergétiquement durables ;
- L'adaptation d'un cadre d'accueil et de travail agréable en adéquation avec les besoins actuels des administrations mais également répondant aux nouveaux modes de travail ;
- La conservation et l'entretien des infrastructures communales et notamment de nos bâtiments qui sont vieillissant et qui ne répondent plus aux besoins actuels (au niveau fonctionnel mais également au niveau organisation ;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de démolition/reconstruction d'une partie de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS et de la RCA de Hannut" à MATADOR, Société d'Architectes, N° BCE BE 0453 882 497, Avenue Brugmann 306 boîte 7 à 1180 Uccle ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2024 décidant :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023/208 du 9 avril 2024, les conditions et le montant estimé du marché "Travaux de démolition/reconstruction d'une partie de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS et de la RCA de Hannut" ;
- De fixer pour ce marché la procédure ouverte avec publicité européenne ;
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2024 décidant :

- De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Travaux de démolition/reconstruction d'une partie de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS et de la RCA de Hannut" suivant la procédure de passation choisie (procédure ouverte) ;
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen ;
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 4 juillet 2024 à 10h30.

Considérant que lors de l'ouverture des offres électroniques, il a été constaté qu'aucune offre pour le lot 2 n'a été déposée dans les délais requis ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas modifier le cahier des charges pour ce lot ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une nouvelle procédure de marché public de travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° c (Aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/reteinte) ;

Considérant qu'il n'était pas prévisible qu'aucune offre pour le lot 2 ne serait déposée dans les délais requis ;

Considérant que les travaux repris dans ce lot 2 sont intercalés à deux reprises avec ceux du lot 1 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer, dans les plus brefs délais, cette nouvelle procédure, laquelle reprend l'entièreté des travaux du lot 2 précité ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible d'attendre le Conseil communal du 12 septembre pour soumettre à son approbation les conditions de cette nouvelle procédure ;

Considérant que les travaux du lot 1 sont subventionnés dans le cadre du PNRR et que ceux-ci doivent être terminés pour le 30 mars 2026 et sont directement liés aux travaux du lot 2 ici relancés ;

Considérant que l'urgence est ainsi bien motivée ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/208-Bis relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecte Marc MAWET de MATADOR, Société d'Architectes, N° BCE BE 0453 882 497, Avenue Brugmann 306 boîte 7 à 1180 Uccle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 360.818,33 € hors TVA ou 436.590,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20220004) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juillet 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 juillet 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 juillet 2024 ;

Pour ces motifs ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2023/208-Bis et le montant estimé du marché "Travaux de démolition/reconstruction d'une partie de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS et de la RCA de Hannut - Bis", établis par l'auteur de projet, Architecte Marc MAWET de MATADOR, Société d'Architectes, N° BCE BE 0453 882 497, Avenue Brugmann 306 boîte 7 à 1180 Uccle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 360.818,33 € hors TVA ou 436.590,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20220004).

31. Fabrique d'église de Poucet - Budget pour l'exercice 2025 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-24 relatif à l'urgence de l'inscription d'un point au Conseil communal;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Poucet du 3 juillet 2024 approuvant le budget pour l'exercice 2025, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 329,60€ et de 6.023,51€ au service extraordinaire;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2024 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2025 de la Fabrique d'église de Poucet, sous réserve des corrections suivantes :

- R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires : 374,60 € au lieu de 329,60 € pour maintenir le budget en équilibre ;
- D06C – Abonnement à Eglise de Liège : 195,00 € au lieu de 150,00 € (voir tarif 2025) ;
- Balance générale :
 - Total recettes : 11.874,51 €
 - Total dépenses : 11.874,51 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances confirme les corrections émises par l'Evêché ;

Considérant Toutefois les divers échanges de mails, en date du 9 juillet 2024, entre le service Finances et la trésorière de la Fabrique d'église de Poucet, Madame B. Libotte, il ressort que les travaux de réparation de vitraux ne se feront pas en 2025 mais sont reportés en 2026. Dès lors, il convient d'annuler la dépense extraordinaire de 6.023,51€ prévue dans le budget 2025 de la Fabrique d'église de Poucet, ainsi que le subside communal extraordinaire du même montant ;

Considérant que les corrections précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R17 (Supplément de la commune pour les frais ordinaires) : 374,60 € au lieu de 329,60 € ;
- Total des recettes ordinaires : 4.487,64 € au lieu de 4.442,64 € ;
- R25 (Subsides extraordinaires de la commune) : 0,00 € au lieu de 6.023,51 € ;
- Total des recettes extraordinaires : 1.363,36 € au lieu de 7.386,87 € ;
- Total général des recettes : 5.851,00 € au lieu de 11.829,51 € ;
- D6C(Abonnement Eglise de Liège) : 195,00 € au lieu de 150,00 € ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 1.003,00 € au lieu de 958,00 € ;
- Total des dépenses ordinaires : 5.851,00 € au lieu de 5.806,00 € ;

- D61B (Autres dépenses extraordinaires - Réparation des vitraux) : 0,00 € au lieu de 6.023,51 € ;
- Total des dépenses extraordinaires : 0,00 € au lieu de 6.023,51 € ;
- Total général des dépenses : 5.851,00 € au lieu de 11.829,51 € ;

Considérant les différents échanges de mails entre les parties prenantes qui confirme l'opportunité de réformer le budget;

Considérant que le projet Conseil communal se déroulera le 12 septembre et que la commune sera dès lors hors délai pour réformer le budget de la Fabrique d'église de Poucet;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2025	Montant à inscrire après réformation du budget 2025
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	329,60 €	374,60 €
	Total des recettes ordinaires	4.442,64 €	4.487,64 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	6.023,51 €	0,00 €
	Total des recettes extraordinaires	7.386,87 €	1.363,36 €
	Total général des recettes	11.829,51 €	5.851,00 €
D6C	Abonnement Eglise de Liège	150,00 €	195,00 €
	Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	958,00 €	1.003,00 €
	Total des dépenses ordinaires	5.806,00 €	5.851,00 €
D61B	Autres dépenses extraordinaires : réparations vitraux	6.023,51 €	0,00 €
	Total des dépenses extraordinaires	6.023,51 €	0,00 €
	Total général des dépenses	11.829,51 €	5.851,00 €
	Excédent / Déficit	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

Budget 2025	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	4.487,64 €	1.363,36 €	5.851,00 €	0,00 €	

Total	5.851,00 €	5.851,00 €	0,00 €
-------	------------	------------	--------

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet.

32. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Budget pour l'exercice 2025 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-24 relatif à l'urgence de l'inscription d'un point au Conseil communal;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Grand-Hallet du 7 juillet 2024 approuvant le budget pour l'exercice 2025, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 8.200,00€ et 0,00€ au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2024 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2025 de la Fabrique d'église Saint-Blaise de Grand-Hallet, sous réserve des corrections suivantes :

- D05 : Electricité : 725,00 € au lieu de 700,00 € pour maintenir le budget en équilibre (voir D11a)
- D11a : Gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 70,00 € (voir tarif 2025)
- Balance générale :
 - Total Recettes : 14.458,21€
 - Total Dépenses : 14.458,21€
 - Boni : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève la même remarque que l'Evêché pour l'article D11a mais n'est pas d'accord avec la hausse de l'article D05 (Electricité). En effet, les crédits pour l'électricité ayant été établis suivant les besoins de la Fabrique d'église, il est dès lors plus judicieux de diminuer la dotation communale ordinaire de 25,00 € (en R17);

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires : 8.175,00 € au lieu de 8.200,00 € ;
- Total des recettes ordinaires : 10.847,63 € au lieu de 10.872,63€ ;
- Total général des recettes : 14.433,21 € au lieu de 14.458,21 € ;
- D11a – Gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 70,00 € ;
- Total des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêque : 4.537,00 € au lieu 4.562,00 € ;
- Total général des dépenses : 14.433,21 € au lieu de 14.458,21 €.

Considérant que le projet Conseil communal se déroulera le 12 septembre et que la commune sera dès lors hors délai pour réformer le budget de la Fabrique d'église de Grand-Hallet;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2025, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Blaise de Grand-Hallet comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2025	Montant à inscrire après réformation du budget 2025
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	8.200,00 €	8.175,00 €
	Total des recettes ordinaires	10.872,63 €	10.847,63 €
	Total général des recettes	14.458,21 €	14.433,21 €
D11a	Gestion du patrimoine	70,00 €	45,00 €
	Total des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêque	4.562,00 €	4.537,00 €
	Total général des dépenses	14.458,21 €	14.433,21 €
	Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 – le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Blaise de Grand-Hallet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

Budget 2025	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	10.847,63 €	3.585,58 €	14.433,21 €	0,00 €	Équilibre
Total	14.433,21 €		14.433,21 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Blaise de Grand-Hallet.

33. Procès-verbal de la séance publique du 27 juin 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 27 juin 2024 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 11 juillet 2024 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Questions posées par les conseillers :

Monsieur François DOSSOGNE demande si nous avons des statistiques sur les amendes concernant les véhicules qui stationnent sur les trottoirs.

Cette question a déjà été posée lors d'un dernier Conseil communal mais il n'a pas eu de réponse.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
